

Etat relatif à la présence de termites no 5476



La présent attestation est valable pour la période du 01/02/2025 au 31/01/2026, sous réserve du paiement de la prime, et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère

Fait à Paris, le 17 décembre 2024
Pour l'Assureur,

MS Amfin Insurance SE
Succursale en France
22 rue Maréchal Foch
93100 La Plaine
T +33 (0)1 41 10 11 00
ACS Paris 813 093 483

VENCH

MS Amfin Insurance SE - Société par actions simplifiée - 100 rue de la République - 93100 La Plaine - France
Succursale en France - 22 rue Maréchal Foch - 93100 La Plaine - France
T +33 (0)1 41 10 11 00
ACS Paris 813 093 483

colfrat
CERTIFICATION
DES PERSONNES

B2C
Bureau Central des Certificats

N° de certification
82C 0467

CERTIFICATION DE PERSONNES
attribuée à :
Patrice DUPUIS
Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention : Secteur 5 - certification des personnes réalisant des missions de recherche et de diagnostic de l'état de contamination des bâtiments et produits concernés de l'habitat. Délivrance le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2026* Arrêté du 1er juillet 2014 définit les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic technique, électrique, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Amiante avec mention : Secteur 5bis - certification des personnes réalisant des missions de recherche et de diagnostic de l'état de contamination des bâtiments et produits concernés de l'habitat. Délivrance le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2026* Arrêté du 1er juillet 2014 définit les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic technique, électrique, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Ploomb sans mention : Secteur 6 - Certification des personnes réalisant des missions de recherche et de diagnostic de l'état de contamination des bâtiments et produits concernés de l'habitat. Délivrance le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2026* Arrêté du 1er juillet 2014 définit les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic technique, électrique, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Certification DPE sans mention : Secteur 7 - Certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique (DPE) des bâtiments et de leur état de conformité aux exigences de performance énergétique. Délivrance le : 17/03/2021 Valable jusqu'au : 17/03/2026* Arrêté du 29 juillet 2012 définit les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2011 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Certification DPE avec mention : Secteur 7bis - Certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique (DPE) des bâtiments et de leur état de conformité aux exigences de performance énergétique. Délivrance le : 17/03/2021 Valable jusqu'au : 17/03/2026* Arrêté du 29 juillet 2012 définit les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2011 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Audit énergétique : Secteur 8 - Certification des personnes réalisant des audits énergétiques. Délivrance le : 17/03/2021 Valable jusqu'au : 17/03/2026* Arrêté du 29 juillet 2012 définit les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2011 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Électricité : Secteur 9 - Certification des personnes réalisant des installations techniques d'électricité. Délivrance le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2026* Arrêté du 1er juillet 2014 définit les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic technique, électrique, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
GES : Secteur 10 - Certification des personnes réalisant l'état des installations techniques de gaz. Délivrance le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2026* Arrêté du 1er juillet 2014 définit les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic technique, électrique, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.
Termite : Secteur 11 - Certification des personnes réalisant l'état de présence de termites dans le bâtiment, en métropole. Délivrance le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2026* Arrêté du 1er juillet 2014 définit les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic technique, électrique, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 13 mars 2025

Responsable Qualité
SCHNEIDER Sandrine

Tout document de recherche ou de certification certifié par B2C est soumis à la loi n° 2013-1216 du 18 décembre 2013 relative à la confiance et à la transparence de la profession.
La marque de la certification B2C est déposée par B2C - Bureau Central des Certificats.

24 rue des Prés • 67590 UNOLSCHEN • Tel : 03 88 22 21 97 • e-mail : B2C@b2cfr.com • www.b2c-fr.com



Edition en ligne du 21/03/2025
Ror. Informo : 2025-03-21-7495710

Etat des risques
En application des articles L 125-5 L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code du remironnement et de Particlo L 121-22-5 du Code du Urbanisme
e du Tir ilf du ime fer du Code Fcrosier



Réalisé en ligne* par
Numéro de dossier
Date de réalisation

DIAG AVENUE
5476
21/03/2025

Localisation du bien
Section cadastrale
Altitude
Données GPS

Termin n° cadastre BR 25 99 102 103
83520 ROCQUEBRUNE SUR ARSENS
000 BR 25, 000 BR 102, 000 BR 103, 000 BR 99
0.00m
Latitude 43.418484 - Longitude 6.59922

Désignation du vendeur
Désignation de l'acquéreur

*Document réalisé en ligne par DIAG AVENUE qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES			
Zonage réglementaire sur la sismicité - Zone 2 - Faible			
Commune à priori sismique de niveau 2		EXPOSÉ**	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ**	-
Immeuble situé dans l'Aléa des Déformations sismiques		EXPOSÉ**	-
PTIs	Flux de forêts	EXPOSÉ**	-
PTIs	Inondation	EXPOSÉ**	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE			
-	Flux de forêts	Informé (R)	EXPOSÉ**
-	Inondation par submersions marines	Informé (R)	NON EXPOSÉ**
-	Mouvement de terrain	Informé (R)	NON EXPOSÉ**
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informé (R)	EXPOSÉ**
-	Mouvement de terrain Rupture (Lias ELAN)	Informé (R)	EXPOSÉ**

** Réponses automatiques générées par le système.

(1) Informations Prescriptions : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.
Vous devez répondre immédiatement sur l'imprimé Officiel (page 3) si "OUI" ou "NON" une réponse prescrite par le règlement de ou des PPR ont été réalisés.
(Cet état peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescription de Travaux".
(2) À ce jour, ce risque n'est connu qu'à titre INFORMATIF et n'est pas révisé dans l'imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (ne pas conserver)
Annexes de Cartographies Naturelles / Déclaration de sinistres Indemnisés
Bonne Carte
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographie des risques auxquels l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquels l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Annexe

1/40
DIAG AVENUE - 67 Bd St Nicolas 83700 ST RAPHAEL - 022255457



Émission en ligne du 21/03/2025
RAL Intome : 2025-03-21-7495715

Etat des risques
En application des articles L. 125-5, L. 125-7 et L. 556-2 du Code de l'Éménagement, de l'article L. 121-22-5 du Code de l'urbanisme
et du Titre II du Ministère de l'Énergie

Attention ! Les renseignements fournis dans ce formulaire sont à caractère informatif. Ils ne constituent pas une garantie, ni une assurance, ni une garantie de performance, ni une garantie de résultat. Ils ne constituent pas une garantie de performance, ni une garantie de résultat.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral
n° N°DTMSP/PPR/2023-02 du 16/10/2023 mis à jour le

Adresse de l'immeuble
Terrain ref cadastral BR 25 99 102 103
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Cadastre
000 BR 25,000 arc 107 000 BR 100,000 OR 99

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS
prescrit • anticipé ☐ 1 oui) non) ☐
approuvé ☒ date 20/12/2013

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont sés à • autres
inondation • crue torrentielle • mouvements de terrain • avalanches • sécheresse / argile •
cyclon remontée de nappe • feux de forêt • séisme • volcan •

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
4 oui) non) ☐
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui | non | ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un PPR MINIER
prescrit • anticipé • approuvé ☐ 3 oui • non) ☐

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont sés à
mouvements de terrain • autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
oui | non | ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est-il situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES
prescrit • anticipé • approuvé ☐ 5 oui • non) ☐

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique, effet thermique, effet de surpression, projection, risque industriel •

> L'immeuble est-il situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui | non | ☐

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
oui | non | ☐

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels
l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
oui | non | ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est-il situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 c zone 2 c zone 3 zone 4 — zone 5 P
très faible — faible — modérée moyenne — forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour les risques d'inondation

> L'immeuble est-il situé dans une commune à potentiel d'inondation classée en niveau 3
oui) non) ☐

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe-t-il dans un secteur d'information sur les sols (SIS)
• N° Curium (en rose) dans le plan de prévention des risques (PPR) • oui | non | ☐

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informant des obligations légales de débroussaillage oui () non (x)

L'immeuble de l'immeuble exposé au recul du trait de coupe n° 1 — 1 — 10 —
 L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de cote et liste par décret n°2024. i — r —
 53 10u10 juin 2024
 L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de cote identifiée par un document Nc, q ou — non
 d'urbanisme.
 Si Min Coanapiq (en zone «dilatation po + repankement co h homo)
 • Selon l'horizon temporel d'exposition nu recul du limit de cote est
 > d'ici à trente ans > compris enir trente et cent ans Q.
 ? L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui / non Q.
 ? L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui / non Q.

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe NIMIT*

* catastrophe naturelle, accident ou technologique

> L'inmeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe NIMIT oui/non

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien. Fiche d'information sur le risque Sismique. Fiche d'information sur le Raton, Fiche d'information sur "Obligation Légale de Débroussaillage, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur	
—	SAS [REDACTED]
vendeur	[REDACTED]
Acquéreur	[REDACTED]
Dnté	21/03/2025
	Fin de validité 2

Cot elect. n ienle tor • vura kn u krestia a d e na nonaxe di conua t wnie cur iatn dun ben motlor o l n cire renis, ia n prericme voko, w poirnfial
seguitor par le venetice. Itali statit de maza de fime di dem actuale, si rube oratione. Ben de fidelitatem de la paterne se vine, di control preluare cu di facta
adventive.

Ueuinai w illacion cr down mpl/twnted.Gewimm (Lamvis ie Voren, ifapelus su l s2. hCfAwWimheuasap
025 Mxrlm. Sm esot • 171 isoluti umk: 911100 CFCFD TSSONA - FS B7 70075013. bRGNAAI INAPS92SG



Filière ligne du 2101/2025
Rif. Interno : 2025-03-21-7495710

Arrêts de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'urbanisme

Préfecture : Var
Adresse de l'annuaire : Terrain n° cadastre BR 25 09 102 103 8320 ROQUEBRUNE SUR ARGENS
En date du : 21/03/2025

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	Indemnité
Fondations et coules de boue	23/09/1983	24/09/1983	18/11/1983	18/11/1983	☐
Fondations et coules de boue	06/11/1984	07/11/1984	11/01/1985	26/01/1985	☐
Fondations et coules de boue	10/10/1987	11/10/1987	02/12/1987	10/11/1988	☐
Fondations et coules de boue	12/10/1990	12/10/1990	28/03/1991	17/04/1991	☐
Fondations et coules de boue	23/09/1993	24/09/1993	08/03/1994	24/05/1994	☐
Fondations et coules de boue	09/10/1993	09/10/1993	14/12/1993	30/12/1993	☐
Fondations et coules de boue	09/10/1993	07/10/1993	08/03/1994	24/05/1994	☐
Fondations et coules de boue	06/01/1994	12/01/1994	08/03/1994	24/05/1994	☐
Fondations et coules de boue	04/11/1994	05/11/1994	21/11/1994	25/11/1994	☐
Fondations et coules de boue	10/01/1998	14/01/1998	02/02/1998	14/02/1998	☐
Fondations et coules de boue	20/09/2000	30/09/2000	18/12/2000	29/12/2000	☐
Fondations et coules de boue	08/11/2000	09/11/2000	03/04/2001	22/04/2001	☐
Fondations et coules de boue	25/09/2001	25/09/2001	22/02/2002	18/03/2002	☐
Fondations et coules de boue	02/10/2006	03/10/2006	24/04/2007	04/05/2007	☐
Fondations et coules de boue	16/09/2009	16/09/2009	16/10/2009	21/10/2009	☐
Fondations et coules de boue	16/09/2009	16/09/2009	16/10/2009	18/02/2010	☐
Fondations et coules de boue	15/09/2010	16/09/2010	21/09/2010	22/09/2010	☐
Fondations et coules de boue	04/11/2011	10/11/2011	18/11/2011	19/11/2011	☐
Fondations et coules de boue	06/11/2011	09/11/2011	09/03/2012	07/03/2012	☐
Fondations et coules de boue	26/10/2012	26/10/2012	10/01/2013	13/01/2013	☐
Fondations et coules de boue	16/01/2014	20/01/2014	31/01/2014	02/02/2014	☐
Fondations et coules de boue	25/11/2014	27/11/2014	09/12/2014	04/12/2014	☐
Fondations et coules de boue	13/09/2015	13/09/2015	19/11/2015	18/11/2015	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2016	31/12/2016	25/07/2017	01/08/2017	☐
Fondations et coules de boue	10/10/2018	11/10/2018	25/11/2018	27/11/2018	☐
Fondations et coules de boue	20/10/2018	20/10/2018	29/12/2018	30/12/2018	☐
Fondations et coules de boue	23/11/2019	24/11/2019	29/11/2019	30/11/2019	☐
Mouvements de terrain (hors sécheresse glaciologique)	23/11/2019	24/11/2019	10/06/2020	10/07/2020	☐
Fondations et coules de boue	01/10/2019	02/10/2019	12/12/2019	19/12/2019	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2020	30/06/2020	19/09/2021	08/09/2021	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	30/06/2022	03/04/2023	03/05/2023	☐
Fondations et coules de boue	23/06/2022	23/06/2022	25/07/2022	11/08/2022	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	30/06/2023	18/06/2024	02/07/2024	☐
Fondations et coules de boue	19/03/2024	19/03/2024	19/04/2024	27/04/2024	☐
Fondations et coules de boue	29/10/2024	29/10/2024	19/12/2024	21/12/2024	☐
					☐



Edition en ligne du 21/03/2025
Rf. Interne : 2025-03-21-7495116

Cochozios couOr Indommis si, à volu cochozios couOr une indemnisation sui A des tformages consécuti 0 chacun des évènements.

Elabillio (

Signature 'Cochelen cas de prestalire ou mendataire

Vendeur :SA

Pour on savoir plus, chacun peut consulter on prfactur ou an maîric, lu dos sior diparomontalsur les risques mriçurs.lo document dinformation communal sur les risques majeurs.

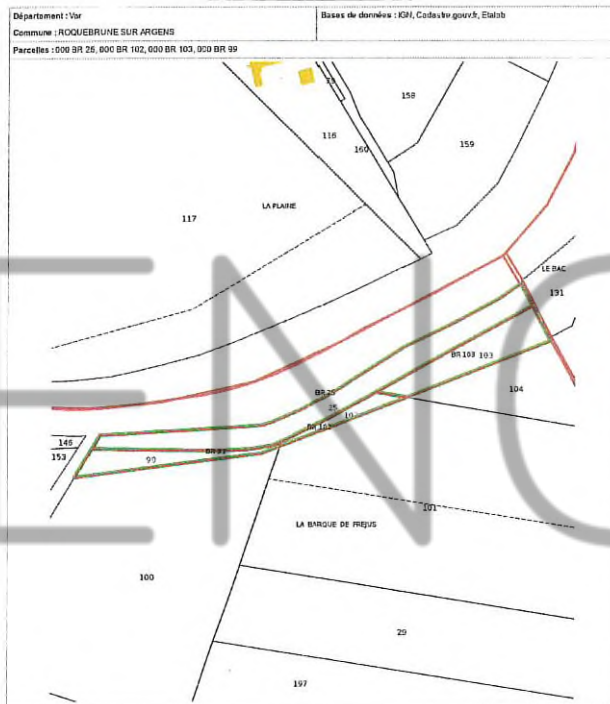
Donation juridique d'une catastrophe naturelle :
Prinomia ou cerénion do piéromies don ba offots sont parclubreent domingentes
Cottin défintion oat dirérenie co cel do l arich torobbi n°82-500 C 12 ble 1982 velative à "ademrisen des veihis t eatnskophes ranyelen, qui ndque "sconl consdcrés
comme ellat des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à
prendre pour prévenir les dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion
"intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision administrative qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
Source : Guide Général PPR

VENCH



Edition en ligne du 21/03/2025
Ref. Interne : 2025-03-21-749516

Extrait Cadastral



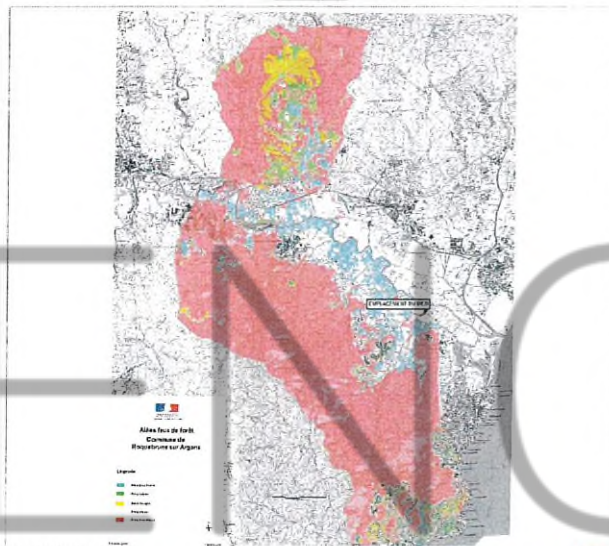


Édition en ligne du 21/03/2025
Ref. Interne : 2025-03-21-745716

Zonage réglementaire sur la Sismicité



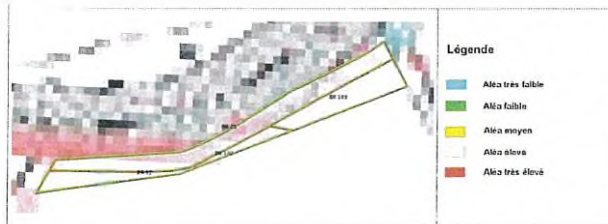
Carte Feux de forêts



Feux de forêts Proscrit

EXPOSÉ

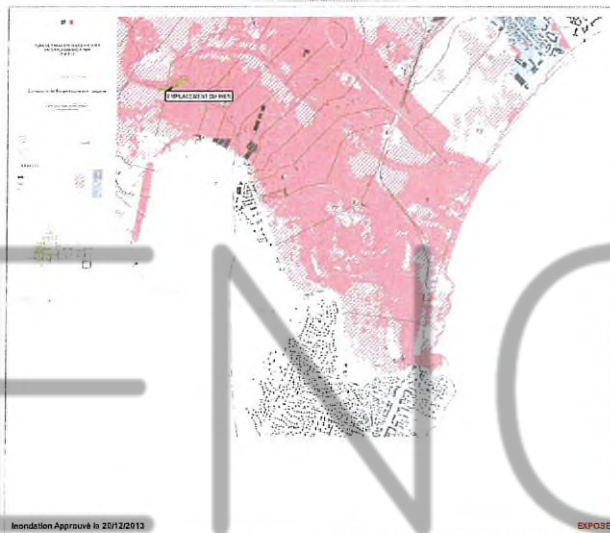
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus





Édition en ligne du 21/03/2025
RUE Interne : 2025-03-21-7405716

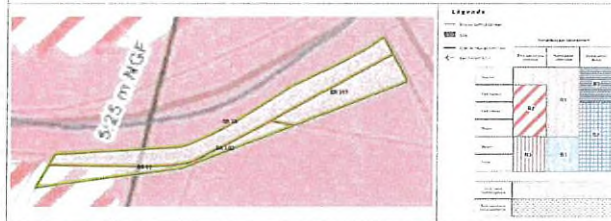
Carte Inondation



Inondation Approuvée le 20/12/2013

EXPOSE

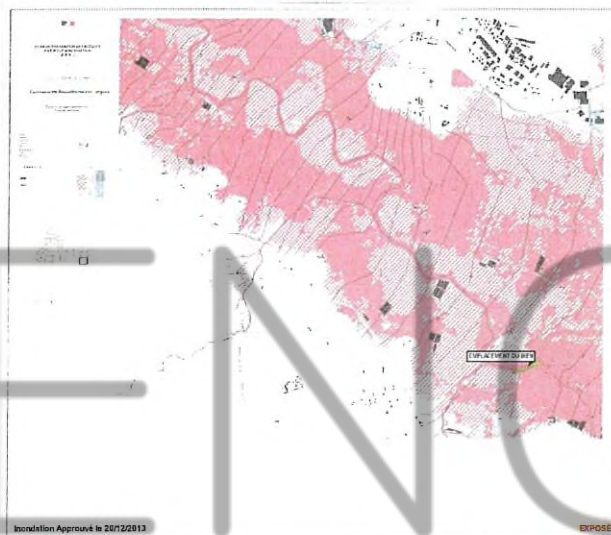
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



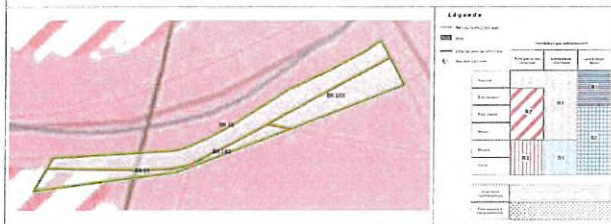


Édition en ligne du 21/03/2025
RUE, loterie : 2025-03-21-7435716

Carte Inondation

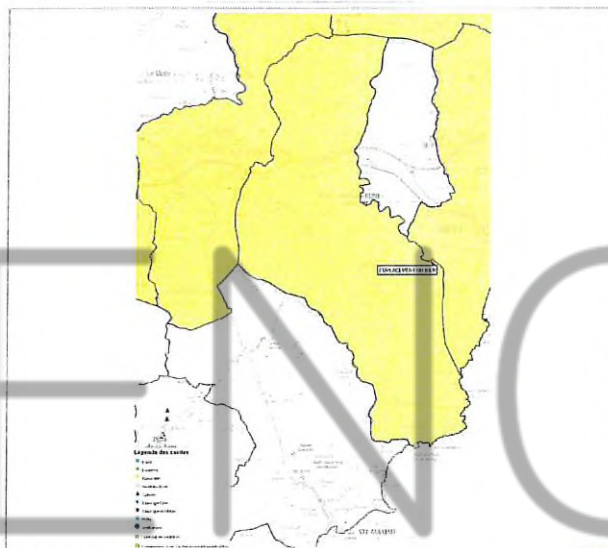


Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

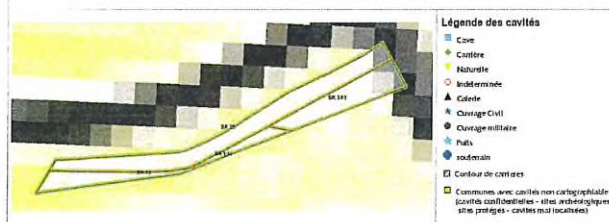
Mouvement de terrain Affaissements et effondrements



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

EXPOSE

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



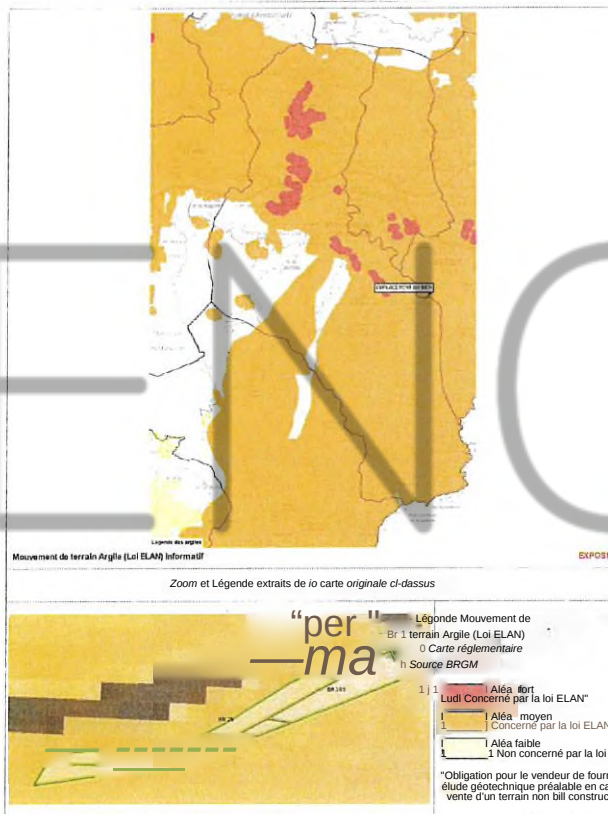
Légende des cavités

- Légende des cavités**
-  Cote
 -  Centre
 -  Naturelle
 -  Indéterminée
 -  Cade
 -  Ouvrage Civil
 -  Ouvrage militaire
 -  Puits
 -  souterrain
 -  Confort de centres
- Communes avec cavités non cartographiées
(cavités confidentielles - sites archéologiques,
sites protégés - cavités mal localisées)



Bilou en Ugné du 21/03/2025
Réf.interne : 2025-01-2 1-743571 6

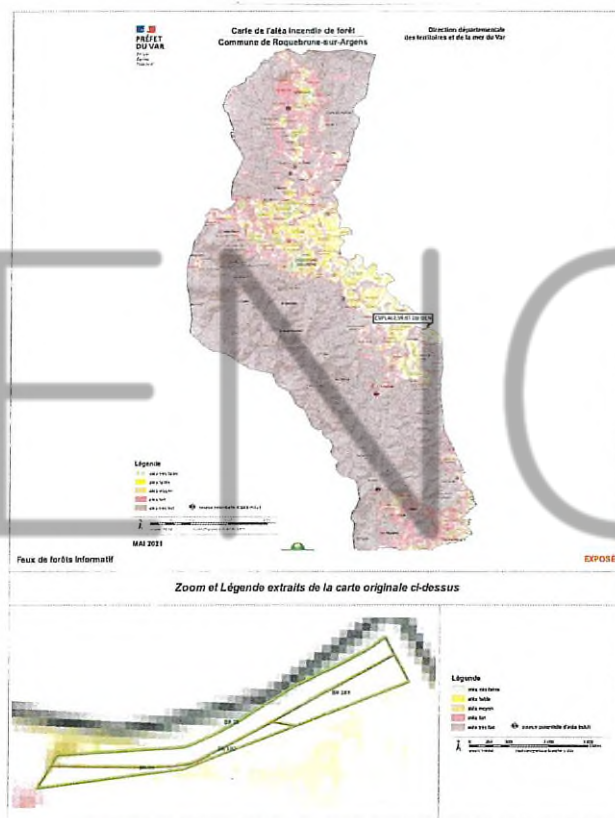
Carte
Mouvement de terrain Argile (Lai ELAN)





Émission on ligne du 20/03/2025
Réf. Informo : 2025-03-21-7495715

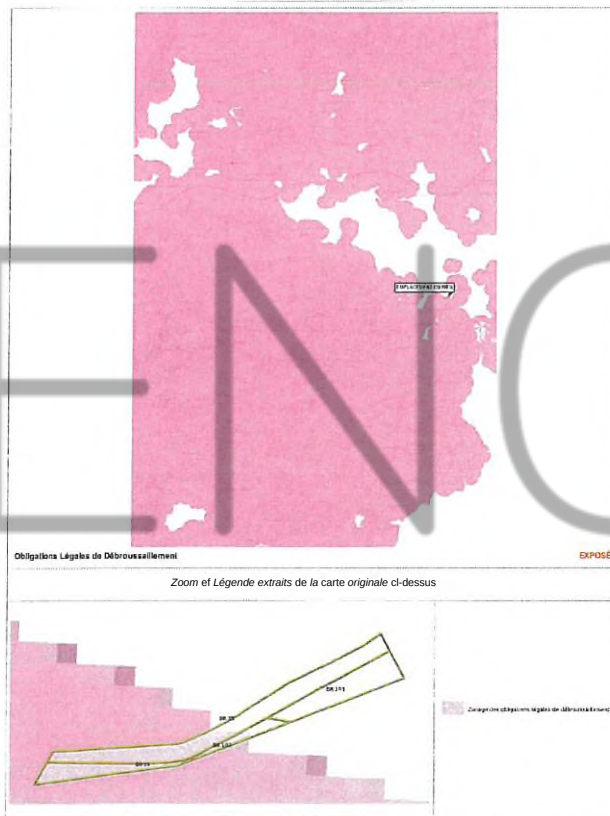
Carte Foux de forêts





Election en ligne du 21/01/2025
Rr. Interne : 2025-03-21-7435716

Carte Obligations Légales de Débroussaillage





Édition en ligne du 21/03/2023
Réf. Interne : 2025-03-21-7405716

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

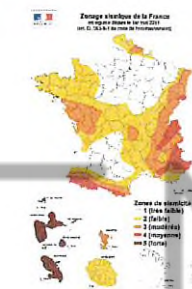




Annexes Fiche d'information Sismicité

Information acquéreur - locataire (IAL - article L125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettant d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses sismiques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité : très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise)

- I - bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II - bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III - établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV - bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures...)

	1	2	3	4	5
Pour les bâtiments neufs					
I	Aucune exigence	Aucune exigence	Règles CPM-EC8 Zones 3/4	Règles CPM-EC8 Zone 5	Règles CPM-EC8 Zone 5
II	Aucune exigence	Aucune exigence	Eurocode 8	Eurocode 8	Eurocode 8
III	Aucune exigence	Aucune exigence	Eurocode 8	Eurocode 8	Eurocode 8
IV	Aucune exigence	Aucune exigence	Eurocode 8	Eurocode 8	Eurocode 8

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPM-EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles ;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPM-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître votre zone de sismicité : <https://www.geobrisques.gouv.fr/habitude> - Connaître les risques géologiques et sismiques

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismiques en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus :

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? -> <https://www.gearitout.com/fr/me-reparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Qu'en fait-on en cas de séisme ? -> <https://www.gearitout.com/fr/me-reparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Annexes Fiche d'information Radon

Information acquéreur - locataire (IAL - article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols
France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration du Radium et du radium présents dans le sol et les roches. Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation. Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées. Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques). La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon, en se désintégrant, se transforme en particules radioactives (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les adénocarcinomes de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie. En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffage (fin septembre à fin avril) dans les pièces les plus occupées (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol. Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites Internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'Agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)). Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :
✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.
Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :
✓ assurer l'étanchéité de l'interfloor entre le bâtiment et le sol via le vide du passage du radon (sûreté, joints soignés, passages des réseaux) ;
✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le sous-sol de son domicile.
Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.



Annexes
Fiche d'information Radon



Information acquéreur - locataire (IAL-article L.125-5 du CE)
sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présente dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone II)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec au moins deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.
Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 100 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).
Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.
Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.
Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.gestequies.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : <http://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.santite.fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentrees-des-ministres>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (trique, mesure) : www.irsn.fr/radon

Annexes
Fiche d'information Obligation Légale de Débroussailler

**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
DE LA BIODIVERSITÉ
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**
*Ministère
de la Transition
Écologique*

Fiche d'information
sur les obligations de débroussailler

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussailler (OLO). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.
Le débroussailler autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : 90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.

Débroussailler les abords de son habitation, c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Une zone débroussaillée élargit le passage d'un feu source (OPE, annexe 1)

Le débroussailler consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres* autour de son habitation, à réduire la quantité de végétaux et à créer des discontinuités dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichage. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garigues classés à risque d'incendie.

*Sur parcelles ou lotirains parcelles concernées obligatoirement à 50 mètres

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Seon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussailler vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives.



Annexes
Fiche d'information Obligation Légale de Débroussailler

Informations aux propriétaires (Mars 2024)

QUELLES RÉGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<http://www.conc.cz> ou sur le site de la mairie de votre commune.

MON TERRAIN EST SITUÉ DANS LE ZONAGE INFORMATIF DES OL

Que dois-je faire ?

Terrain nu

Vous n'avez pas à débroussailler votre terrain, sauf si vous êtes en zone urbaine.

Terrain construit ou en chantier

Vous devez débroussailler¹ exclusivement dans le zonage informatif des OL :

- les abords des constructions sur une profondeur minimale de 50 mètres ;
- les vols privés sur une profondeur maximale de 10 mètres² de part et d'autre de la voie.

Attention : dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillage concerne, en plus des zones ci-dessus, l'entière surface de votre parcelle.

Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures (réseaux électriques) : profondeur de débroussaillage, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette d'aménagement concerté, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussaillage ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillage autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillage si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exclut cependant pas la responsabilité de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillage liées aux constructions sont à réaliser sur une profondeur minimale de 50 mètres à compter de celle-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillage sur une parcelle voisine.

Dans ce cas :

- informer vos voisins de vos obligations de débroussaillage sur leur terrain ;
- recommander de formuler votre demande d'accès par un courrier avec accusé de réception précisant la nature des travaux à réaliser (nature et hauteur) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillage qui leur incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un délai raisonnable, la responsabilité du débroussaillage leur incombera.

Vous devrez en informer le maire.

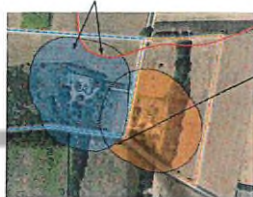
¹ Dans la limite du danger imminent des personnes et des biens.
² Cette profondeur est à titre indicatif et peut varier.



Annexes
Fiche n°1 : Joaonstic Obligation Légele de Débroussaillamfr

Exemple :

Le propriétaire débroussaillait les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres s l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



En cas de superposition, l'obligation de mise en oeuvre incombe en priorité au propriétaire de la zone de superposition.
Si la superposition concerne une parcelle tierce qui ne gère pas d'OLD elle-même, chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

- Zonage Informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui s'écroule au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui s'écroule au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et sans déborder sur une parcelle voisine.

COMMENT ET QUAND DEBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en oeuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. Premier réflexe : aller consulter le site de votre préfecture !

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'automne et d'hiver ;

- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;

- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les brûler ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

Annexes
Fiche d'information Obligation Légale de Débroussailler

Information acquiescente - Habitat 663 Version : Décembre 2024

QUE RISQUEZ-VOUS si vous NE DÉBROUSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est risquer l'incendie de son habitation, mettre l'environnement et soi-même en danger et compromettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des sanctions pénales : de contravention de 5^e classe, pouvant aller jusqu'à 1500€ ou d'un délit puni de 5 ans d'emprisonnement ou d'une amende de 15000€ ;
- des sanctions administratives : mise en demeure de débroussailler avec astreinte, amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées, exécution d'office la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une franchise sur le remboursement des assurances.



Photo non débroussaillée partiellement obtenue par le service d'incendie et de secours (SIS) - 04/11/2024

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussailler :

- [Site Internet de votre commune](#)
- [Bibliographie](#)
- [Dossier : Incendie des forêts \(Département\)](#)
- [Plan de prévention des incendies de forêt \(Département\)](#)
- [Charte nationale des forêts françaises](#)
- [Articles L. 134-6 à L. 134-16 du code forestier](#)

**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
DE LA BIODIVERSITÉ
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

Ministère
de la Transition
Écologique

Direction générale de la prévention des risques - Décembre 2024

Annexes
Andlées

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var
N° 2013-03-21-7455716

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 20 DEC. 2013

portant approbation du plan
de prévention des risques naturels inondation
lié à la présence de
L'Argens, Le Blavet et Le Foumel
sur la commune de
Roquebrun sur Argens

LE PRÉFET DU VAR
Olivier de L. Lein d. Lein
Chef de l'Ordre National de Merit

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-5 et R.562-1 à R.562-12

Vu le code de la construction, notamment son article R.126-1.

Vu le code de l'urbanisme

Vu le décret n°104-1744 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets à l'organisation et à
l'attribution des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret n°2011-148 du 03 décembre 2000 relatif aux Directions Départementales
Interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2010 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des
risques naturels inondation lié à la présence de L'Argens, Le Blavet et Le Foumel sur la commune
de Roquebrun sur Argens,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 rendant immédiatement opposables certaines dispositions
du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondations sur la commune de Roquebrun
sur Argens ;

Préfecture départementale des territoires et de la mer du Var
210, avenue de l'Indépendance de Marianne (BP 104) - 83100 TUNIS - France
Téléphone : 04 94 84 21 21 - Fax : 04 94 84 21 22 - Site internet : www.vauvau.fr
www.var.gouv.fr



Annexes
Andrés

Vu la lettre du préfet du Var en date du 3 avril 2013, adressée aux personnes publiques à titre de l'article R.5527 du code de l'aménagement, concernant le TRI de la commune de Roquebrune sur Argens ;

Vu la délibération en date du 27 mai 2013 du conseil municipal de Roquebrune sur Argens donnant un avis défavorable sur le projet de TRI ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2013 de la Communauté d'Agglomération Vitrailles-Mélanee (CAVFM) donnant un avis défavorable sur le projet de PPRI ;

Vu le courrier en date du 24 avril 2013 de la chambre d'agriculture donnant un avis favorable avec remarques sur le projet de PPRI ;

Vu l'avis réputé favorable sur le projet de PPRI de Roquebrune sur Argens, du Conseil général du Var et du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 7 juin 2013 au 19 juillet 2013, relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Roquebrune sur Argens ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 26 août 2013 relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec recommandations ;

Considérant que les évolutions apportées, à l'issue de l'enquête publique, au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune de Roquebrune sur Argens, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent plan, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Roquebrune sur Argens.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation comporte :
- le schéma de prévention ;
- le règlement ;
- Des cartes de zonage réglementaire (o).

ARTICLE 3 : Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Roquebrune sur Argens.

ARTICLE 4 : Le dossier de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation est tenu à la disposition du public :

- A la mairie de Roquebrune sur Argens aux jours et heures d'ouverture de la mairie.



Edition en ligne du 21/03/2025
Réf. Interne : 2025-03-21-740571G

Annexes Arts

- Au siège de la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée, aux jours et heures d'ouverture de la Communauté,
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, d'un affichage en mairie de Roquebrune sur Argens ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et du président de la CAVEM transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-prefet de Draguignan, le maire de la commune de Roquebrune sur Argens, le président de la CAVEM et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Edition en ligne du 21/01/2025
Ref. Inter : 2025-03-21-7495716

Annexes ArtsE

PRÉFET
DU VAR
*Levée
Egérie
Fouquet*

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2023-02 du 16 OCT. 2023

abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 123-23 5 R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et

renforcement de la résilience face à ses effets et notamment l'article 236 ;

Vu le décret 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des

locataires sur les risques ;

Vu le décret n°2004-3741 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à

l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de

M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Var à compter du 21 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens

immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs du 20 avril 2011 ;

Considérant que l'article 236 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le

dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a introduit diverses

évolutions applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le vendeur et le bailleur sont dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le

locataire du bien sur l'état des risques ;

Considérant que l'état des risques, relatif à l'obligation d'information du vendeur et de

bailleur à l'encontre de l'acquéreur ou du locataire, est accessible via le site Géoportiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

74



Bilition on l'ong du 21012025
Ref. Interne : 2025-03-21-7495710

Annexes Arrêtés

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, dressant la liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est abrogé.

Article 2: Effet de l'arrêté

Les arrêtés préfectoraux listés en annexe du présent arrêté relatifs à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers concernant chaque commune sont abrogés.

Article 3: Mesures d'information

Toutes les communes du département du Var sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

Les documents cités à l'article R 125-24 du code de l'environnement, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sont accessibles sur le site GEORISQUES : www.reorisau-s-couv.fr • Le site GFORISQUES, à partir de l'onglet ERAIAL (<http://portal.georisquesgouv.fr>), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis.

Il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERAIAL et de les compléter à partir d'informations dont il dispose sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis. Les informations relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'Etat dans le Var. Un imprimé 3 remplir est également disponible sur le site Géorisques.

Article 4: Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché dans les mairies concernées. Une copie est adressée aux maires des communes concernées, à la chambre départementale des notaires du Var et à la chambre de commerce et d'industrie du Var.

Article 5: Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il est possible de déposer le recours contentieux devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet : <https://www.telerecours.fr> • télerecours citoyens - 5 l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>



Annexes
Arois

Article G: Exécution du présent arrêté
Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 OCT. 2023

Le Préfet

Philippo MAHE

Annexes
Anérés

83007	Nequefume (et Algiers)	AP du 27 mai 2014
83008	La Roque-Bernard	AP 2025/24/25 du 19-22 du 3 juin 2015
83009	La Roque-Estienne	AP du 20 mai 2011
83010	Roquefort	AP du 22 mai 2011
83011	Le Roquefort-sur-Argens	AP du 24 juin 2012
83012	Saint-François-de-Ros	AP du 13 juin 2018
83013	Saint-Jean	AP du 20 mai 2011
83014	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83015	Saint-Martin	AP du 5 juillet 2014
83016	St Martin de la Roche	AP du 2025/24/25 du 19-22 du 3 juin 2015
83017	Saint-Martin-de-Ros	AP du 20 mai 2011
83018	Saint-Martin	AP 2025/24/25 du 19-22 du 3 juin 2015
83019	Saint-Martin	AP 2025/24/25 du 19-22 du 3 juin 2015
83020	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83021	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83022	St Martin de la Roche	AP du 20 mai 2011
83023	Saint-Martin	AP 2025/24/25 du 19-22 du 3 juin 2015
83024	Saint-Martin	AP 2025/24/25 du 19-22 du 3 juin 2015
83025	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83026	St Martin de la Roche	AP 2025/24/25 du 19-22 du 3 juin 2015
83027	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83028	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83029	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83030	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83031	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83032	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83033	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83034	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83035	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83036	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83037	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83038	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83039	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83040	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83041	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83042	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83043	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83044	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83045	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83046	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83047	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83048	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83049	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83050	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83051	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83052	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83053	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83054	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83055	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83056	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83057	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83058	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83059	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83060	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83061	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83062	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83063	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83064	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83065	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83066	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83067	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83068	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83069	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83070	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83071	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83072	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83073	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83074	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83075	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83076	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83077	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83078	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83079	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83080	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83081	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83082	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83083	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83084	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83085	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83086	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83087	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83088	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83089	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83090	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83091	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83092	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83093	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83094	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83095	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83096	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83097	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83098	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83099	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83100	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011



Edition on ligne du 21/03/2025
Réf. Interne : 2025-03-21-7495116

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par
Pour le compte de
Numéro de dossier
Date de réalisation

Media Immo
DIAG AVENUE
5478
21/03/2025

Localisation du bien
Section cadastrale
Altitude
Données GPS

Terrain ref cadastrale BR 25 99 102 103
83520 ROCUEBRUNE SUR ARGENS
BR 25, BR 102, BR 103, BR 99
0.03m
Latitude 43.418484 - Longitude 6.69222

Désignation du vendeur
Désignation de l'acquéreur

SAS ACR AGENCEMENT CONSTRUCTION ET
RENOVATION



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client Coci pour couvrir les inconvénients de focalisation de bien trans mines par le client scient ercles et que les inconvénients liés aux bases de données BASOL, BASMAS, CASIAS, des futurs SIS soient évités.

Document réalisé à partir des bases de données EASWS, BASOL et CASIS

(gérées par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols

Où est-ce que ça se passe ?

Certification des sites étudiés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Inventaire des sites BASOL / BASMAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

5543

DIAG AVENUE - 87 Bd St Nicolas 83700 ST RAFAEL - 022235457



Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer. A TITRE INFORMATIF, le Titulaire ou le locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à ces retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et In pore h connaissance des mairies de chaque commune. L'avis des mairies est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des habitants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs ou des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de rélat de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERPS doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

-p BASOL : Base de données des sites et Sols pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.
- CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services qui se sont succédés au cours du temps. CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.

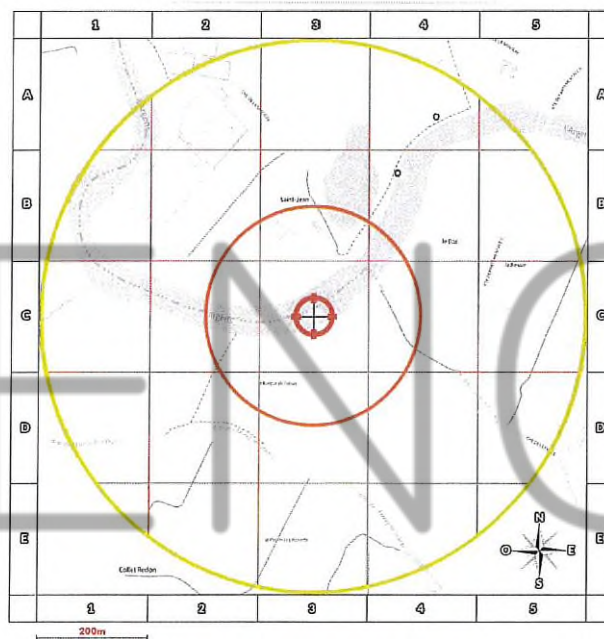
Que propose Media Immo ?

Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS, et sur CASIAS.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne sera pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 25 octobre 2015)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- EASGL BÂNE 4e données des sites * SoLs posés (ou patentes/ponts)
- BASAS en acte Base de données SANCERS Stos Idutich et AeOtos de Sev ce
- BASAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anclera Stos Industriels et Activités de Service
- BASAS dont l'activité est en cours : Base de données d'Amhms sdes kistres • Actifs "e Services
- 9 • Stos CASAS: Coto dos Ancins Stos Incuttkris et Actier ito Sorvco
- ⊕ Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Recherchez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiels) situés à moins de 50m du bien représentés par les pictos (0, a)

Chaque site est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (AZ, BA, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASAS est consultable sur le site <http://geospatiaux.gouv.fr>.



Edition on ligne du 21/01/2025
Rf. Interno : 2025-03-21-7498710

Inventaire des sites BASOL / BASIAS
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m			

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

VENCH

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne" par	Media Immo
Pour le compte de	DIAG AVENUE
Numéro de dossier	5476
Date de réalisation	21/03/2025

Localisation du bien	Terrain ruf cadastral BR 25 99 102 103 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS
Section cadastrale	BR 25, BR 102, BR 103, BR 99
Altitude	0,03m
Données GPS	Latitude 43,418484 - Longitude 6,69922

Designation du vendeur	[REDACTED]
Désignation de l'acheteur	[REDACTED]

REFERENCES

Seuls sont concernés les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CSIPP) (Directions départementales (de la cohésion sociale et de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrisseurs et certains nules octroyés égrenonnitaires, avec distinction en attribut d'urgence (CPE/SEVESO, IPPC, Sii, Carrière, Aides), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

CeÉALOGÉ

Ce base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent que d'arras:nao la base de données lourde par Ministère de l'énergie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert-1983 fournies dans l'exercice.

QUALITÉ DES DONNÉES

-e niveau de précision de la localisation indiqué au attribut pour chaque ICPE est vérifiable ; Elles peuvent être localisées au Cento de la commune concernée, à l'adresse postale, à leur coordonnées précises ou leur valeur initiale.

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer le TITRE INFORMATIF, à les Informations publiques per l'Etat.

** Membre honoré rétroactif, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous réserve que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

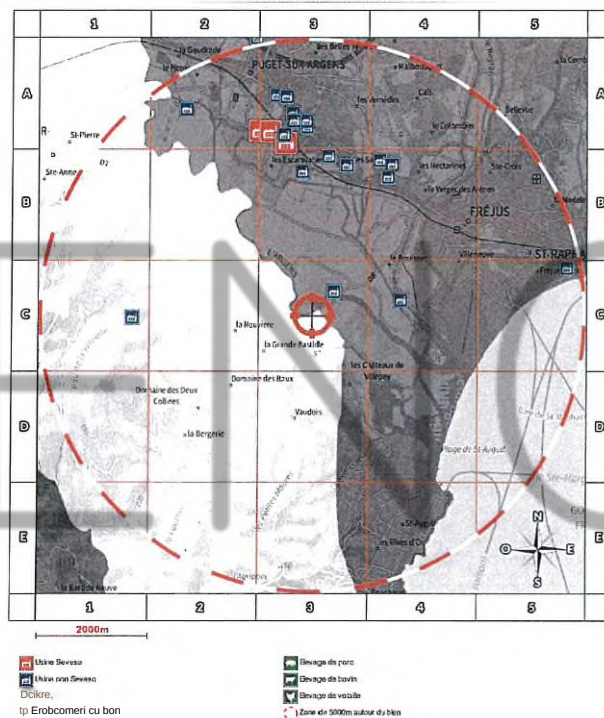
SOMMAIRE

Synthèse des principales classes pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des EPE
Inventaire des EPE



Émis en ligne du 21/03/2025
Ref interne : 2025-03-21-7495716

Cartographie des ICPE
Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83520)



Patrouillez sur cette cartographie afin d'identifier les installations Classées pour la Protection de "Environnement" situées dans la commune de Roquebrune-sur-Argens (83520) et de les représenter sur la carte. Cliquez sur les pictos pour plus de détails sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

and
C

9ticurz-it-to-scor: musmulsd
TCOUEO/IC np oubs ue uollre



Etat des nuisances sonores aériennes
En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	DIAG AVEUE
Numéro de dossier	5475
Date de réalisation	21/03/2025
Localisation du bien	Terrain n° cadastriel BR 25 99 102 103 33520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS
Section cadastrale	BR 25, BR 102, BR 103, BR 99
Altitude	0.03m
Données GPS	Latitude 43,418484 - Longitude 6,69922
Désignation du vendeur	SAS AER AGENCEMENT CONSTRUCTION ET RENOVATION
Désignation de l'acquéreur	

* Méta-jeu réalisé sous sa seule responsabilité, FENSA du client. Ceci sous réserve que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT
Non exposé

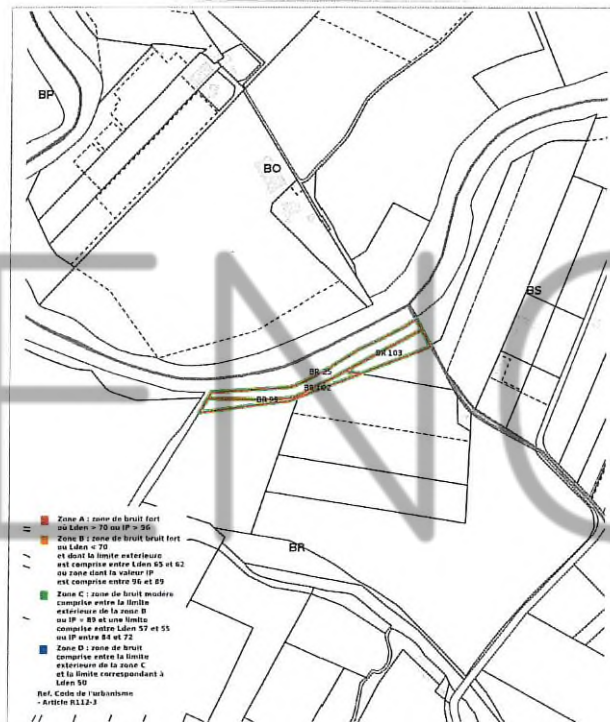
SOMMAIRE

Synthèse de vue En des Mises Sonores Aériennes
notOfek(louis ma o'vickelle)
Curlogopl,
J Praserolone uu berisie apoteabis dans ks zonon dotnuldas Aerctromos.



Édition en ligne du 21/03/2025
Ref. Interne : 2025-03-21-7458716

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports



PREScriptions d'URbanisme APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES
AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aéroport, hébergement des visiteurs, bureaux, etc.				
Logements de fonction nécessaires aux services de l'aéroport, bureaux, etc.				
Immeubles d'habitation directement liés à l'activité de l'aéroport, bureaux, etc.				
Immeubles d'habitation nécessaires à l'activité de l'aéroport, bureaux, etc.				
Constructions à usage industriel, commercial et agricole				
Equipements publics en collectivité				
Matériel d'habitation individuelle non groupée				
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'extension, d'entretien, de reconstruction des constructions existantes				
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le développement urbain des quartiers et villages existants				
CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
autorité sous réserve de mesures d'atténuation acoustique				
autorité sous conditions				
Nous autorité				

O DGAC 2004



Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L.112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier : 5476
Date de la recherche : 21/03/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, se on le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
ne du mit à jour le : N/A

Adresse de l'immeuble : code postal ou Insee : commune :
Terrain ref cadastrale BR 25 99 102 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS
103

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)			
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB		oui	non ☒
révisé ☐	approuvé ☐	date	
1 5 aul. nom du Foerociome			
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation			
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés			
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB		oui	non ☒
révisé	approuvé ☐	date	
1 Si oui, nom du roérodrome			
L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :			
zone A zone forte zone C zone D4 zone D4 modérée			

1 : incluant plus la mesure d'isolation 1 dans 10%

2 : (entre b courbe nindia Loon 70 et une courbe chcinio ante uien 65 cot et 02)

3 : (entre b courbe nindia Loon 70 et une courbe chcinio ante uien 65 cot et 02)

4 : (entre l'indio extreu do to zom Ceth ooxdo diinko Loon 50), Con zono n ost optgnlot qn poas les sorcatorrar rantonnés mu l de Tüieb 1603 quntarchs A cu rode ge ral l'an Fooni dure andaton

réglémentaire sur l'ensemble des plages horaires d'exploitation.

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de noter la zone de bruit la plus importante.

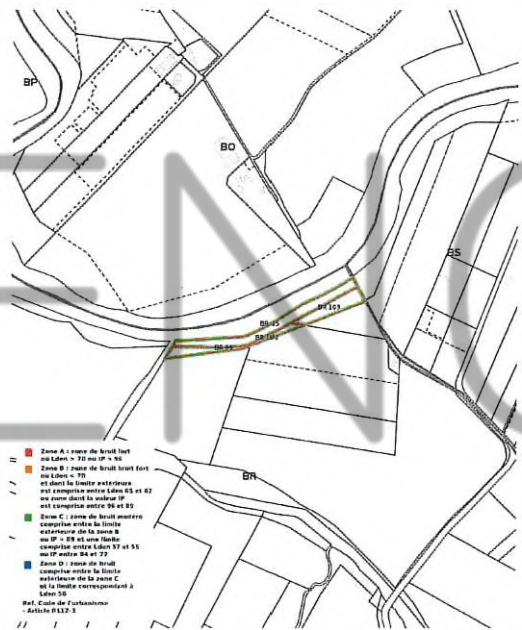
Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'Institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <http://www.geoportail.gouv.fr>

Vendeur - Bailleur : SAS [redacted] ROQUEBRUNE SUR ARGENS / 21/03/2025
Lieu / Date :
Acquéreur - locataire :

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologie.gouv.fr>

VENCH

Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Néant	-	-	-	-



Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AÉRODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nouveaux à l'activité de l'aéronautique, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonctionnaires ou activités industrielles ou commerciales admissibles dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Installations d'habitation directement liées ou adjacentes à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Installations d'habitation directement liées ou adjacentes à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Équipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou ne compromettent pas les populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (notamment « à parcs et jardins de lobbies »)				
HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'entretien ou de reconstruction des constructions existantes			sous réserve de ne pas excéder la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Opérations de réhabilitation et de développement urbain pour permettre la poursuite ou la création de nouvelles opérations ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	
CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT				
autorité sous réserve de mesures d'atténuation acoustique		autorité sous conditions		Non autorisée

O DGAC 2004



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° 5476 relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Terrain ref cadastral BR 25 99 102 103 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS.

Je soussigné, DUPUIS Patrice, technicien diagnostiqueur pour la société DIAG AVENUE atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Audit Energetique	DUPUIS Patrice	B.2.C	B2C 0467	12/02/2028 (Date d'obtention : 13/03/2025)

- Avoir souscrit à une assurance (MS AMLIN n° 2024PIR00003/106 valable jusqu'au 31/01/2026) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, le 19/03/2025

Signature de l'opérateur de diagnostics :

CLOSE DE RESERVE DE PROPRIETE : La société DIAG AVENUE reste propriétaire de l'acte de diagnostic tant que l'acheteur ne lui a pas entièrement réglé le prix prévu. Il en résulte, au cas de non-paiement, La société DIAG AVENUE n'autorise pas l'utilisation des rapports produits.

Article L271-6 du Code de la **de l'habitation**
« Les diagnostics techniques prévus par le présent article sont établis par une personne exerçant des activités de médiation et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité ou à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions du présent article. »
Article L271-3 du Code de la **de l'habitation**
« Lorsque le propriétaire chargé de l'établissement d'un dossier de diagnostic technique, lui-même ou par le biais d'un prestataire, remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier, »



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 5476 FREJUS
Date du repérage : 19/03/2025



Désignation du ou des bâtiments <i>Installation du ou des bâtiments :</i> Département : Var Adresse : Terrain ref cadastral BS 131 BO 159 150 Commune 83600 FREJUS Section cadastrale BS, Parcelle(s) n° 131, BO 159, BO 160 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : [REDACTED] <i>Adresse :</i> 160 83600 FREJUS
Périmètre de repérage : Ensemble des terrains. Présence sur la parcelle BS 131 de déchets du bâtiment, gravats, pneus dont des Plaques sous toiture susceptible de contenir de l'amiante en cours d'analyse. Le présent diagnostic a été réalisé sur la partie visible des matériaux. Il n'a pas été possible de sonder et identifier l'ensemble des débris. Un diagnostic amiante avant démolition est indispensable avant toute dépollution de la zone. Présence sur la parcelle BO 159 ET 160 de déchets résiduel d'un campement sauvage (tente, planches, volets...) Il n'a pas été possible de sonder l'ensemble des végétaux (difficulté d'accès).	
CLOSE DE RESERVE DE PROPRIETE : la société DIAG AVENUE reste propriétaire des diagnostics tant que l'acquéreur ne lui a pas entièrement réglé le prix prévu. Il en résulte qu'en cas de non-paiement, la société DIAG AVENUE n'autorise pas l'utilisation des rapports produits.	
Objet de la mission : ☒ Constat amiante avant-vente ☐ XJ Etot relui à la présence de termites ☐ K Etot des Risques et Pollutions	

DIAG AVENUE, 87 Ad St Nicot, 83700 ST RAPHAEL
Tel 04 94 54 03 53 Mail info@diagavenue.com / www.diagavonne.fr
siren : 822295457 0001 1 TVA : FR 37 822295457 assurance : MS AMLIN 2024P1R00003/105



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour
l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et
B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numro de dossier : 5476 FREJUS
Date du repérage : 19/03/2025

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'août 2017: Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les Immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : Terrain ref cadastral BS 131 BO 159 160 Bat., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : 83600 FREJUS Section cadastrale BS, Parcelle(s) n° 131, BO 159, BO 160
Périmètre de repérage :	Ensemble des terrains. Présence sur la parcelle BS 131 de déchets du bâtiment, gravats, pneus dont des Plaque(s) sous toiture susceptible de contenir de l'amiante en cours d'analyse. Le présent diagnostic a été réalisé sur la partie visible des matériaux. Il n'a pas été possible de sonder et identifier l'ensemble des débris. Un diagnostic amiante avant démolition est indispensable avant toute démolition de la zone. Présence sur la parcelle BO 159 ET 160 de déchets résiduel d'un campement sauvage (tente, planches, voiles...) Il n'a pas été possible de sonder l'ensemble des végétaux (difficulté d'accès).
Type de logement :	Terrain
Fonction principale du bâtiment :	Autres
Date de construction :	Date du permis de construire non connue

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : SAS Adresse : Terrain ref cadastral BS 131 BO 159 160 83600 FREJUS
Le donneur d'ordre	Nom et prénom: HUSSIER Sébastien KALIACT POUR LE COMPTE DE LA SAS Adresse : 63 Rue Edmond Poupé CS 80017 83601 FREJUS

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	DUPUIS Patrice	Opérateur de repérage	B.2.C 24 rue des Prés 67380 LINGOLSHEIM	Obtention : 06/07/2021 Échéance : 05/07/2028 N° de certification : B2C 0467
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : DIAG AVENUE (Numéro SIRET : 82229545700011) Adresse : 87 Bd St Nicolas, 83700 ST RAPHAEL Désignation de la compagnie d'assurance : MS AMLIN Numéro de police et date de validité : 2024PIR00003/106 - 31/01/2026				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage : 21/03/2025, remis au propriétaire le 21/03/2025	

DIAG AVENUE, 87 Bd St Nicolas, 83700 ST RAPHAEL
Tel 01.94.56.03.53 Mail : info@diagavenue.com / www.diagavenue.fr
siren 822295457 00011 TVA : FR 37 822295457 assurance : MS AMLIN 202/PIR00003/106

1/19
Rapport du
21/03/2025

[Constat de repérage Amiante no 5475 FREJUS(aamInne

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 19 pages

VENCH

Constat de repérage Amiante no 5476 FREJUS(a)Amlante

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

des matériaux et produits pour lesquels les résultats d'analyse des sondages et/ou prélèvements sont attendus :
Plaques (fibres-ciment) (au sol) (PARCELLE BS 131 - plaque Fibro-ciment zone 1)/En attente des résultats d'analyse
Plaques (fibres-ciment) (au sol) (PARCELLE BS 131 - plaque Fibro-ciment zone 2) / En attente des résultats d'analyse

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Intant	Localisation	Parties du local	Raison

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise :... EUROFINS

Adresse : Bat B3 - 1103 Avenue Jacques CARTIER - CS 40392 44619 St HERBLAIN

DIAG AVENUE 87 Bd St Nicolas, 83700 ST RAPHAEL
Tel : 04.94.54.03.53 Mail : info@diagavenue.com / www.diagavenue.fr
siren : 822295457 00011 TVA-FA37 822295157 assurance : MS AMLIN 2024PIR00003/105

3/19
Rapport du :
21/03/2025

Constat de repérage Amiante n° 5476 FREJUS



Numéro de l'accréditation Cofrac :IPAC L0705 / PCA AB1609

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de "immeuble bâti, ou de la partie dimmeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la **construction** de "habitation prévoit qu'en cas ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges."
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévus à l'article L 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite "extrait du texte de "Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif, il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

LEB A	
Composant & la construction	Partie d'immeuble bâti
Foegr, Coontgsga, Fur pas	Deegs
Surplalanas	Deegs
LEB B	
Composant & la construction	Partie d'immeuble bâti
L. Partie d'immeuble bâti	
Mun, Clinns en du et Poscux	Ediaspoles
Chona Gginsd pdrnbtpkes), Oak	Proviertent das (pbyees da newstries)
Cofm rilant	Prvitman duz (urivte-cuirt)
Platoda, Four et Champosen, Ch	Entous da patesz(eutco)
Coishorkoriser	Estabwms d pderzz(utikule sveni)
Pixhen	Erromde pdesz(maldreudb)
Chachda de Bichda (ez, ezv, ezvra Bichda)	Estabwms de patesz (actesbailita)
Chpes /volte coqsfv	Compepeade
Paries coupe-fez	Estabwms d'edcs
Ve-ordas	Parment de cheneu
d. Bichda rétrov	
Toitus	2Mém-édsol
Bachaga et Bichda Bichda	Estabwms d'edcs
CardatsuloturitDçah	Estabwms d'edcs

Constat de repérage Amiante no 5476 FREJUS (al Amiante)

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Terrain,

Rez de chaussée - Construction légère abandonnée

Localisation	Description	Photo
Rez de chaussée - Construction légère abandonnée	Mur : Panneau bois Mur : Balcon et Pontons Poutre : Plu.	

Localisation	Description	Photo
Terrain	Sol : herbe Sol : végétal Parcelle RD 151 : Distributeurs planche bois Parcelle RD 151 : soléa bois et peinture Parcelle RD 151 : clôture Parcelle RD 151 : grille Parcelle RD 151 : planche bois Parcelle RD 151 : planche bois-ciment zone 1 Parcelle RD 151 : planche bois-ciment zone 2 Parcelle RD 151 : débris divers Parcelle RD 151 : Chemin goudronné	

4 - Conditions de réalisation du repérage

DIAG AVENUE, 87 Ed St Nicolas, 83700 ST RAPHAEL
Tel : 04 94 54 03 53 Mail : info@diagavenue.com / www.diagavenue.fr
siren : 822295457 00011 TVA : FR 37 822295457 assurance : MSAMUN 2024PIR00003/106

6/19
Rapport du :
21/03/2025

Constat de repérage Amiante n° 5476 FREJUS

(aj)Amianto

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant le recensement d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections éventuels mis en place	-
Éléments d'information informationnels à l'usage des parties de l'immobilier (en toute sécurité)	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 12/03/2025

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 19/03/2025

Heure d'arrivée : 09 h 30

Durée du repérage : 01 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	OUI	NON	Sans objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	-
Vide sanitaire aéré/bk	-	-	X
Combes ou toiture antesti-les et victables	-	-	X

4.4 Plan des procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description / oGooftextn.	Etat de conservation* et préconisations*
Néant	-	-

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux pour lesquels des résultats d'analyse sont attendus :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations	Photo
PARCELLE RS 121 - plaque Fibre-ciment zone 1	Identifiant : 7950-001 Ref. : 00000000-0001 Description : Plaque (Fibre-ciment) (au sol) Composition de la construction : Toiture Partie à isoler : Plaque (Fibre-ciment) Lieu selon art. 11-9 du C20- E Localisation sur croquis : 001	En attente des résultats d'analyse	Résultat ** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
PARCELLE RS 121 - plaque Fibre-ciment zone 2	Identifiant : 7950-002 Ref. : 00000000-0002 Description : Plaque (Fibre-ciment) (au sol) Composition de la construction : Toiture Partie à isoler : Plaque (Fibre-ciment) Lieu selon art. 11-9 du C20- E Localisation sur croquis : 002	En attente des résultats d'analyse	Résultat ** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport
Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

[Constat de repérage Amiante n° 5476 FREJUS (ajAmiant)]

Localisation	Identifiant + Description
Idant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Idant	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par 8.2.C.24
rue des Prés 67380 UNGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à FREJUS, le 19/03/2025

Par : DUPUIS Patrice

Signature du représentant :


Constat de repérage Amiante n° 5476 FREJUS



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n 5476 FREJUS

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site Internet www.sitex.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

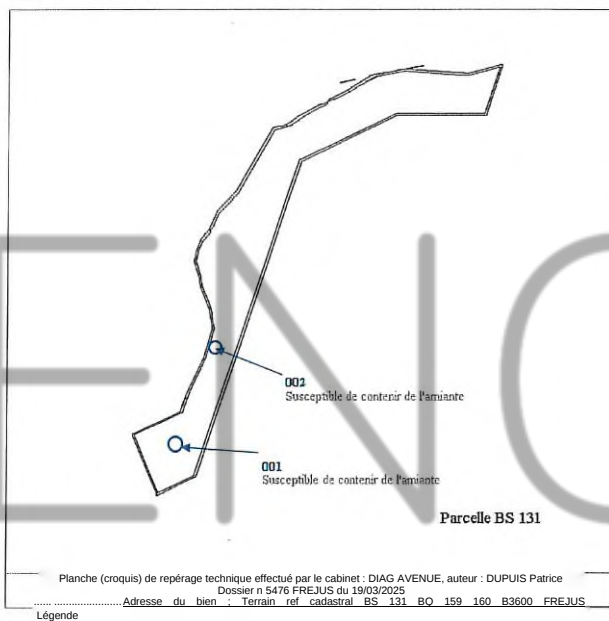
7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

Constat de repérage Amiante n° 5476 FREJUS

(a)Amiante

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Constat de repérage Amiante no 5476 FREJUS



	Conduit en fibre-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : SAS ACR AGENCEMENT CONSTRUCTION ET RENOVATION Adresse du bien : Terrain ref cadastrale BS 131 BO 159 160 83600 FREJUS
	Conduit autre que fibre-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépot de matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibre-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	Photo n° PHA001 Localisation : PARCELLE BS 131 - plaque fibre-ciment zone 1 Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques (fibres-ciment) (au sol) Localisation sur croquis : 001
	Photo n° PHA002 Localisation : PARCELLE BS 131 - plaque fibre-ciment zone 2 Ouvrage : Toitures Partie d'ouvrage : Plaques (fibres-ciment) Description : Plaques (fibres-ciment) (au sol) Localisation sur croquis : 002

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
----------------------------	--------------	------------------------------	----------------------	-------------	-------

Constat de repérage Amiante n° 5476 FREJUS



Identifiant et préliminaire	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
ZPSD-001-P001	Au sol plaque d'encastrement zone 1	Taillures	Plaques (fibres-ciment)	Risques (fibres-ciment) (au sol) Analyse à réaliser: Non connu	
ZPSD-002-P002	PARCELLE SS 131 - plaque d'encastrement zone 2	Taillures	Plaques (fibres-ciment)	Risques (fibres-ciment) (au sol) Analyse à réaliser: Non connu	

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A

(Aucune évaluation n'a été réalisée)

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1e Il n'existe pas de système spécifique de ventilation par insufflation d'air dans le local et évaluée est ventilé par ouverture des fenêtres ou 2e Le faux plafond se trouve dans un local contenant de l'amiante, qui présente une (ou plusieurs) focales ou ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air entrant dans le local. 3e Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1e Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante. 2e Il existe un système de ventilation par prise(s) d'air du niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1e Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée. 2e Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où le faux plafond ou à l'extérieur engendre des vibrations rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé à des vibrations mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

(Aucune évaluation n'a été réalisée)

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une

Constat de repérage Amiante no 5476 FREJUS

(n) Amiante

dégradation ou une extension de la dégradation du matériau. extension de la dégradation du matériau. dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lie 8 l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
• Les agressions physiques intrinsèques ou local (ventilation, humidité, etc.) selon que les risques sont probables ou avérés ;
• La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc.

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du dossier amiante - parties privatives (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du < dossier technique amiante > (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, du forgeron professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

Article R1334-27. En fonction du résultat du diagnostic obtenu 5 partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de l'évaluation de l'état de conservation.

L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux prévus doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, l'est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Constat de repérage Amiante no 5476 FREJUS

U? Amiante

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- L. Réalisation d'une évaluation préliminaire, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conduire à la nécessité d'une action de protection.
- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une action corrective de second niveau : lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations ou l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conduire à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une action corrective de second niveau : lorsque l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune aggrégation ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au C (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et tout dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Insérées dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre l'exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Bon état de conservation des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, 505 usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usage ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits répertoriés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations durables anormales ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux porteurs de travaux d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux ou produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 et R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur revêtement extérieur des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet

DLAG AVENUE, 87 Bd St Nicolas, 83700 51 RAPHAEL	14/19
Tel : 04.94.54.03.53 Mail : info@dlagavenue.com / www.dlagavenue.fr	Rapport du :
sern • 822295457 00011 TVA : FR 37 822295457 assurance : M5 AMUN 2024P1ROC003/106	21/03/2025

Constat de repérage Amiante no 5476 FREJUS

(a)Amiante

2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler mieux (<http://www.travaillermieux.org>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calofugée à l'amiante.

L'omission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique d'éclaboussure en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'un **éclaboussure** permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'ITNRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets 5 proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, biches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de bérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières, ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 85-466 du 29 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filtrage d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinde.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (B5DA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou tu site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

DIAG AVENUE, 87 Bd St Nicolas, 83700 ST RAPHAEL
Tel : 01.94.54.03.53 Mail : info@diagavenue.com / www.diagavenue.fr
siren : 822295457 00011 TVA : FR 37 8222954157 asurame M5 AMUN 2024PIR00003/105

15/19
Rapport du :
21/03/2025

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET EXPERTISES
IMMOBILIERES

Aneste que l'Achérent/Assure

DIAG AVENUE
87 boulevard Saint Nicolas
83700 SAINT RAPHAEL

N° SIREN : 822295457
Représentée par Monslour Patrice DUPUIS

Bénéficie, dans le cadre du contrat n°2024PIH00003/105 souscrit par CAPRELE SAS pour le compte de F'AdhérerVAssure, d'une grande Responsabilité Civile pour ses activités de :

- L'établissement du « **Constat de Risque d'Episkoson au Plomb** » prévu aux articles L. 1334-5 à L.1334-8du Codeo de l'Etat stupquo.
- L'abaissement de « **rekat restat à la présence de ténies** » prévu à l'article L.1334-5 de Cole de la construction et de l'habitation et au articles L.1334-1 et R.133-1 du Codeo de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « **e relat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant du « **amiant** »** prévu à l'article L.1334-13 du Codeo de la santé publique »
L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ELEVEMENT D'AMIANTE
- La réalisation du **diagnostic d'air** « **diagnostic amiante friable** » consistant en l'établissement de « **rapport de présence ou d'absence de fongues, cancérogènes et faux diabolisme de la cas échéant de la présence ou absence d'amiante** », prévue par les articles R. 1334-14 et R.1334-15 du Codeo de la santé publique. La réalisation de ce diagnostic amiante prévue à l'article L.1334-12 du Codeo du in suntu publicquo et le cas échéant, la réalisation du diagnostic d'air « **diagnostic conservatoire d'amiante** » prévu par le même texte à l'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'AMIANTE
- L'établissement du « **Dossier Techniquo Amiante** » prévu par l'article R. 1334-25 du Codeo de la santé publique. Sont couverts dans le cadre du cado disposition, le diagnostic amiante réalisé par le titulaire de l'activité d'installation, de réparation ou de travaux d'entretien à l'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ELEVEMENT D'AMIANTE
- Lo diagnostic Amiante avant travaux ou démolition à l'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ELEVEMENT D'AMIANTE
- L'établissement de « **estat de réinstallation inékuradu du gaz** » prévu à l'article L.134-6 du Codeo de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « **Diagnostic Performance Energétique** » prévu à l'article L.134-1 du Codeo du la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « **réal de l'installation matérielle d'électricité** » prévu à l'article L.134-7 du Codeo de la construction et de l'habitation.

Coda de la construcción e instalación.



- L'établissement de • reat des risques et polutions • préw à l'atide L 125-5.1 et R. 125-24 du Code de l'environnement
- L'olabassoment de « l'etal des nuisances sonores aéedennes • préwu à l'aride L 112-11 du Cododelurbanisme.
- L'elabissement cu « certificat dit do la loi Caez » réallisé en splication des dispositions de l'aride 48 de la ld du 18 décembre 1K9»ldudecreld-j23milleS7
- Leablisement de l'e attestation » de conformité aux nomes de surface et dhabilité dans le cadre de l'obolention d'un prêt à taux zéro, dfinie à l'annexe de l'aride du 31 janer 2005
- L'eablisement dun « dat deseripufdes divisions de la copropdete » (Eeme) prew par l'aride 2 du décret n° 67-223 du 17 mar l 1967.
- L'elabissement d'un e étal parasiak » (nsede xylophage et champignons lignivces)
- Le Diagnostic Technique Glob l'731-1 à l'731-5 du Code de la préwu par les arkes prévus par les articles de mabitation.
- Le mesurage, réalisé dans k cdre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de l'surfoce habitablo telle que définie par l'aricle R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement dun diagnostic préalable à la mise en copropriété préwu par l'aride L. 111-6-2 du Code d la construction i de l'habitation ;
- L'audit énergétique préwu par l'aricle L 126-20-1 du Code de la construction et de l'habitation
- Elabissement du projet de Plan Fumnuel de Travaux - PPT - préwu à l'aricle 14-2 de la la N°65-557 du 10 07 1905

Montant des garanties

DESIGNATION DE LA GARANTIE	MONTANTS FRUITS DU CAPITAL RELEVÉ
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE Garantie accordée par sinistre et par année d'assurance	300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION Garanties accordées par sinistre, sauf mention contraire	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels conforment aux lois sus-mentionnées	0 100 000 €
Garantie inscrite au contrat	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance
Domages matériels et immatériels conforment aux lois sus-mentionnées	500 000 €
Dont Vol par préjudice	15 000 €
Dont Domages immatériels non conforment	200 000 €
Dont Domages aux biens conforment	EXCLU
Domages résultant d'activités à l'environnement	500 000 € par sinistre et par année d'assurance
Dont l'apport de documents ou de supports d'informations conforment	100 000 € par sinistre et par année d'assurance
DEFENSE PENALE ET RECOURS Garantie accordée par type et par année d'assurance	30 000 €

MS AML in est une société d'assurance au capital de 1 000 000 €, dont 100 000 € sont versés par les assurés. Elle est agréée par l'Etat français. Son siège social est situé à 100 Avenue de la République, 92100 Nanterre. Elle est immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 547 600 000. Elle est soumise à la loi française. Son site internet est : www.msamlin.com

cofrac
COFFRE
3 FUSIONS
Assurance
Expertise
Contrôle
Certification

B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification
B2C 0467

CERTIFICATION DE PERSONNES
attribuée à
Patrice DUPUIS
Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention : Section 6 - certification des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.
Obtenu le : 04/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2029*

Arrêté du 14 juillet 2015 relatif aux compétences des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.

Amiante avec mention : Section 6 - certification des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.
Obtenu le : 05/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2029*

Arrêté du 14 juillet 2015 relatif aux compétences des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.

Plomb sans mention : Section 8 - certification des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.
Obtenu le : 05/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2029*

Arrêté du 14 juillet 2015 relatif aux compétences des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.

Certification DPE sans mention : Section 3 - certification des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.
Obtenu le : 10/07/2021 Valable jusqu'au : 17/07/2029*

Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux compétences des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.

Certification DPE avec mention : Section 3 - certification des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.
Obtenu le : 10/07/2021 Valable jusqu'au : 17/07/2029*

Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux compétences des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.

Audit énergétique : Section 7 - certification des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.
Obtenu le : 10/07/2021 Valable jusqu'au : 17/07/2029*

Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux compétences des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.

Électricité : Section 7 - certification des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.
Obtenu le : 05/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2029*

Arrêté du 14 juillet 2015 relatif aux compétences des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.

GR2 : Section 7 - certification des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.
Obtenu le : 05/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2029*

Arrêté du 14 juillet 2015 relatif aux compétences des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.

Vermines : Section 7 - certification des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.
Obtenu le : 05/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2029*

Arrêté du 14 juillet 2015 relatif aux compétences des personnes réalisant des missions d'expertise de l'état de contamination des bâtiments et autres personnes du territoire.

Fait à STRASBOURG, le 13 mars 2025

Responsable Qualité
SCHWEDER Sophie

* Sous réserve du respect des conditions contractuelles et des résultats publiés en la rubrique
La validité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-cert.com

AgdesPen: 67300 UNGLCSHEM • T: 03 852221 91 • e-mail: b2c@b2c-cert.com • www.b2c-cert.com

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 5476 FREJUS
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
Date du repérage : 19/03/2025
Heure d'arrivée : 09 h 30
Temps passé sur site : 01 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments : Département : Adresse : Terrain ref cadastral BS 131 BO 159 160 Commune : 83600 FREJUS Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Section cadastrale BS, Parcelle(s) n° 131, BO 159, BO 160 Informations collectées auprès du donneur d'ordre : - Présence de traitements antérieurs contre les termites - Présence de termites dans le bâtiment - Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006 Documents fournis : Néant Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage : Ensemble des terrains : Présence sur la parcelle BS 131 de déchets du bâtiment, gravats, pneux dont des Plaques sous toiture susceptible de contenir de l'amiante en cours d'analyse. Le présent diagnostic a été réalisé sur la partie visible des matériaux. Il n'a pas été possible de sonder et identifier l'ensemble des débris. Un diagnostic amiante avant démolition est indispensable avant toute dépollution de la zone. Présence sur la parcelle BO 159 ET 160 de déchets résiduel d'un campement sauvage (tente, planches, volets...) Il n'a pas été possible de sonder l'ensemble des végétaux (difficulté d'accès). Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L131-5 du CCH : Néant
B. - Désignation du client
Nom et prénom : SAS ACR AGENCEMENT CONSTRUCTION ET RENOVATION Adresse : Terrain ref cadastral BS 131 BO 159 160 83600 FREJUS Si le client n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire Nom et prénom : HUISSIER solart KALIACT POUR LE COMPTE DE LA SAS ACR Adresse : 63 Rue Edmond Poujé CS 80017 83601 FREJUS
C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic
Nom et prénom : ou/et Patrice Raison sociale et nom de l'entreprise : DIAG AVENUE Adresse : 67 Bd St Nicolas 83700 ST RAPHAEL SIRET : 82229545700011 Qd s g wto » de to rmpugle d'assu anc MS AMLIN Numéro de valon et cat de val 1 tit 202461R00003/106 • 31/01/2026 Certification de compétence B2C 0467 délivrée par : B.2.C, le 06/07/2021

Etat relatif à la présence de termites n° 5476 FREJUS (Termites)

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées : Terrain, Rez de chaussée - Construction legere abandonnée

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Terrain	Sol - herbe	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - végétaux	Absence d'indices d'infestation de termites
	Parcelle BO 159 - Détritus planche bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Parcelle BO 159 - volets bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	PARCELLE BS 131 - Gravats	Absence d'indices d'infestation de termites
	PARCELLE BS 131 - pneu	Absence d'indices d'infestation de termites
	PARCELLE BS 131 - planche bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	PARCELLE BS 131 - plaque Fibro-ciment zone 1	Absence d'indices d'infestation de termites
	PARCELLE BS 131 - plaque Fibro-ciment zone 2	Absence d'indices d'infestation de termites
	PARCELLE BS 131 - débris divers	Absence d'indices d'infestation de termites
Construction legere abandonnée	PARCELLE BO 160 - Chemin gravier	Absence d'indices d'infestation de termites
	Rez de chaussée	
	Mur - Panneau bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Baccard et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Alu	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

Les termites souterrains, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, Reticulitermes lucifugus, Reticulitermes banyulensis, Reticulitermes grassei et Reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes).

Les termites de bois sec, regroupant les kalotermites flavicollis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

Les termites arboricoles, appartenant au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation, sont :

- Altérations dans le bois.
- Présence de termites vivants.
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions.
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs.
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

11313 du CCU : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule.

Etat relatif à la présence de termites n° 5476 FREJUS

t3 Termites

At titre L126-2-1 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bitsitué dans une zone délimitée en application du premier alinéa de "article L 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues ou atténuées L 271-4 à L 271-G.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de [REDACTED] d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	-

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'Investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

DIAG AVENUE, 87 BI St Nicolas, 53700 51 RPHAEI
Tel : 04.94.54.03.53 Mail : info@diagavenue.com / www.diagavenue.fr
siren : 827295457 00011 IVA FR 17 877295457 assurance MS AMLIN 2024P1 R00003/ 105

3/8
Rapport du :
21/03/2025

Etat relatif à la présence de termites n° 5476 FREJUS



Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé, [redacted] déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L126-4 et L 126-5 du code de la [redacted] de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C. 24 rue des Prés 67380 UNGOLSHEIM (détail sur www.info-certif.fr)

Visite effectuée le 19/03/2025.
Fait à FREJUS, le 19/03/2025

Par : DUPUIS Patrice

Signature du représentant :

Annexe - Croquis de repérage

Annexe - Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

MSAmlin

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET EXPERTISES
IMMOBILIÈRES

MS AMLIN INSURANCE SE
22 rue Georges Picquart - 75017 Paris

Atteste que l'Adhérent/Assuré : DIAG AVENUE
87 boulevard Saint Nicolas
83700 SAINT RAPHAEL

N° SIREN : 822295457
Représentés par Monsieur Patrice DUPUIS

Bénéficie, dans le cadre du contrat n°2024PIR00003/106 souscrit par CAPRELE SAS pour le compte de l'Adhérent/Assuré, d'une garantie Responsabilité Civile pour ses activités de :

- L'établissement du « Conseil de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- L'état de l'habitation et la présence de termites » prévu à l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « Fiches mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-12 du Code de la santé publique A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE
- La réalisation du diagnostic dit « diagnostic émanant friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de fibres de amiante, calcitrage des faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de rétat de conservation de l'amiante prévu par ce même texte A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'AMIANTE
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE.
- Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE
- L'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la santé publique.
- Le Diagnostic Performance Énergétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la santé publique.
- L'établissement de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la santé publique.

MS Amlin Insurance SE est une société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 822295457. Elle est soumise à la loi française. Son siège social est situé à 22 rue Georges Picquart, 75017 Paris. Elle est représentée par Monsieur Patrice DUPUIS, Président du Directoire.

MS^nmclin

- L'etabEssement de « real des risques ct polutons » prévu à l'article L. 125-5,1 et n. 125-24 du Code de l'environnement
- L'elabissement de s retat des nuisances sonores aériennes » prévu à l'article L. 112-11 du Code de l'urbanisme
- L'eabissement du « certificat dit de la loi Carrez » révisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- L'eabissement de "e attestation » de conformité aux normes de surface et d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt à taux zéro, définie d l'annexe de l'arrêté du 31 janvier 2005.
- L'etabissement d'un a état descriptif des divisions de la copropriété • (MLéme) prévu par l'article 2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.
- L'etabissement d'un « état parasitaire » (insecte xylophage et champignons ligneux).
- Le Diagnostic Technique Globin (vu par les articles prévus par les articles L731-1 à L731-5 du Code de la de "habitation.
- Le mesurage, réalisé dans k cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'etabissement d'un diagnostic préalable à la mise en copropriété prévu par l'article L. 111-6-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'audit énergétique prévu par l'article L. 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'etabissement du projet de Plan Pluriannuel des Travaux - PPT - prévu à l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 07 1965

Montant des garanties :

DESIGNATION DE LA GARANTIE	MONTANTS FRANCHISE DÉFINITIVE INCLUSE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE Garantie accordée par sinistre et par année d'assurance	305 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION Garanties accordées par sinistre, sauf mention contraire	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs aux sous énoncées suivantes :	8 100 000 €
Fautes de l'employeur	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non :	500 000 €
Dont Vol par préjudice	15 300 €
Dont Dommages immatériels non consécutifs	200 000 €
Dont Dommages aux biens confiés	EXCLU
Dommages résultant d'activités à l'environnement	500 000 € par sinistre et par année d'assurance
Dont Perte de documents ou de supports d'informations confiés	100 000 € par sinistre et par année d'assurance
DEFENSE PENALE ET RECOURS Garantie accordée par litige et par année d'assurance	30 000 €

N° de l'assurance : 04-94-54-03-53 Mail : info@diagavenue.com / www.diagavenue.fr
Siret : 822295457 00011 TVA : FR 37 822295457 assurance : MS AMLIN 2024P1R00003/106
Régime de l'assurance : la garantie est assurée par la compagnie d'assurance : MS AMLIN 2024P1R00003/106

 **Termitos**

La présente attestation est valable pour la période du 01/02/2025 au 31/01/2026, sous réserve du paiement de la prime, et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

MS Amelin Insurance SE
Succursale en France
22 rue Maréchal Georges Picquart
75017 PARIS
T +33 (0)1 47 20 31 00
RCS Paris 815 053 403

The logo for VENCH features a stylized orange 'V' composed of three parallel lines, followed by the letters 'ENCH' in a grey, sans-serif font.

© 2012 by the author(s). This article is distributed under the terms of the Creative Commons Attribution Non-Commercial License (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/>), which permits unrestricted non-commercial use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

7/8
Raupartcu
2 1/03/2025

cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES

B2C
Bureau Certifié Certification

N° de certification
B2C 0457

CERTIFICATION DE PERSONNES
attribuée à :
Patrice DUPUIS
Dans les domaines suivants :

Amiante sans mention : Secteur 2 - certification des personnes réalisant des travaux de recherche et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Délivrance le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2026*
Arrêté du 1er juillet 2014 détermine les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines de diagnostic : amiante, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et des personnes qualifiées aux organismes de certification.

Amiante avec mention : Secteur 2bis - certification des personnes réalisant des visites de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Délivrance le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2026*
Arrêté du 1er juillet 2014 détermine les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines de diagnostic : amiante, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et des personnes qualifiées aux organismes de certification.

Plomb sans mention : Secteur 3 - certification des personnes réalisant des visites de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant du plomb.
Délivrance le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2026*
Arrêté du 1er juillet 2014 détermine les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines de diagnostic : amiante, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et des personnes qualifiées aux organismes de certification.

Certification DPE sans mention : Secteur 4 - certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage collectif.
Délivrance le : 17/02/2025 Valable jusqu'au : 17/02/2028*
Arrêté du 10 juillet 2012 définit les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine de diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et des personnes qualifiées aux organismes de certification et modifié par l'arrêté du 24 décembre 2021 détermine les critères de certification des diagnostiqueurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE avec mention : Secteur 4bis - certification des personnes réalisant des diagnostics de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage collectif.
Délivrance le : 17/02/2025 Valable jusqu'au : 17/02/2028*
Arrêté du 10 juillet 2012 définit les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine de diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et des personnes qualifiées aux organismes de certification et modifié par l'arrêté du 24 décembre 2021 détermine les critères de certification des diagnostiqueurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Audit énergétique : Secteur 5 - certification des personnes réalisant des audits énergétiques.
Délivrance le : 17/02/2025 Valable jusqu'au : 17/02/2028*
Arrêté du 10 juillet 2012 définit les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine de diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et des personnes qualifiées aux organismes de certification et modifié par l'arrêté du 24 décembre 2021 détermine les critères de certification des diagnostiqueurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Electricité : Secteur 6 - certification des personnes réalisant des installations électriques d'habitations.
Délivrance le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2026*
Arrêté du 1er juillet 2014 détermine les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines de diagnostic : amiante, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et des personnes qualifiées aux organismes de certification.

Gaz : Secteur 7 - certification des personnes réalisant l'état des installations individuelles de gaz.
Délivrance le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2026*
Arrêté du 1er juillet 2014 détermine les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines de diagnostic : amiante, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et des personnes qualifiées aux organismes de certification.

Termites : Secteur 8 - certification des personnes réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment, en individuel.
Délivrance le : 06/07/2021 Valable jusqu'au : 05/07/2026*
Arrêté du 1er juillet 2014 détermine les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines de diagnostic : amiante, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et des personnes qualifiées aux organismes de certification.

Fat 8 STRASBOURG, le 13 mars 2025

Responsable Qualité
SCHNEDER sendre

*Tous intervenants respectent les dispositions techniques relatives à la sécurité des personnes.
Le certificateur de cette certification peut être consulté sur le site : www.b2c-france.com

34 rue des Pins • 67350 UNOLSHEIM • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : B2C@outlook.com • www.b2c-france.com



Edition en ligne du 21/03/2025
Ref. interne : 2025-01-21-7496207

Etat des risques
En application des articles L 125-5, L 125-8 L125-7 et L 555-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'urbanisme
et du Titre II du Livre Ier du Code Forestier



Réalisé en ligne par DIAG AVENUE
Numéro de dossier 5176 FREJUS
Date de réalisation 21/03/2025

Localisation du bien Terrain ref cadastral BS 131 BO 159 160
83600 FREJUS
Section cadastrale 000 BS 131, 000 BO 159, 000 BO 160
Altitude 3.39m
Données GPS Latitude 43.420444 - Longitude 6.702011

Dénomination du vendeur

Désignation de l'acquéreur

* Document réalisé en ligne par DIAG AVENUE qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU RISQUE D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES			
Zone réglementaire sur la commune : Zone 2 - Faible		EXPOSE**	-
Commune à potentiel faible du risque		EXPOSE**	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les Risques		NON EXPOSE**	-
Immeuble situé dans un Régime d'Information sur les Risques		EXPOSE	-
PPRi	Faibles de faibles	Approuvé le 12/03/2010	NON EXPOSE**
PPRi	Faibles de faibles	Approuvé le 27/06/2009	NON EXPOSE**
PPRi	Inondation par crues	Approuvé par Arrêté préfectoral le 16/07/2015	NON EXPOSE**
PPRi	Inondation par crues	Approuvé le 26/03/2014	EXPOSE** Voir annexes (1)
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE			
- Inondation par submersion marine	Informé (1)	NON EXPOSE	-
- Mouvement de terrain	Informé (1)	NON EXPOSE**	-
- Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informé (1)	NON EXPOSE	-
- Mouvement de terrain Argile (Lia ELAB)	Informé (1)	EXPOSE**	-
- Mouvements de terrain miniers	Informé (1)	NON EXPOSE**	-
- Mouvements de terrain miniers Effondrements localisés	Informé (1)	NON EXPOSE**	-

* Réponses automatisées générées par le système

(1) Informations Préventives : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux. Vous devez respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral (page 2). * Outre les travaux prescrits par le règlement d'urbanisme des FFR ont été réalisés (Ceci peut concerner les FFR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Réglement Plan de Prévention et Prescription de Travaux".

(2) A ce jour, ce risque n'est pas à l'INFORMATIF et n'est pas révisé dans l'arrêté préfectoral.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille consultable)
Arrêté de Catastrophes Naturelles / Déclaration de Risques Indemnités
Etat des Risques
Zones réglementaires sur la commune
Cartographie des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Autres



Édition n° Page du 21/03/2023
N° d'Internat : 2023-03-21-1458287

Etat des risques

En application des articles L. 125-5, L. 125-5, L. 125-7 et L. 556-2 du Code de l'Énergie, de l'arrêté du 12/12/2015 du Cok du rubricisme
ou du Titre III de l'arrêté du 12/12/2015 du Cok du rubricisme

A212E "TMT" IN
Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° NDDTMSPP/PR/2023-02 du 16/10/2023 mis à jour le

Adresse de l'immeuble : Terrain ref cadastrale BS 131 BO 159 160
Cadastrale : 000 BS 131. 000 BD 159.000 BO 160
83600 FREJUS

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS
prescrit O, anticipé, approuvé le 26/03/2014
si oui, les risques naturels pris en compte sont les suivants : autres
inondation, crue torrentielle, mouvements de terrain, avalanches, sécheresse, argile, O
cyclone, remontée de nappe, feux de forêt, séisme, volcan
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
2 oui, non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERS
prescrit O, anticipé, approuvé le date
3 si oui, les risques miniers pris en compte sont les suivants :
mouvements de terrain, autres
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés
4 oui, non

Géologie et risques technologiques
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES
prescrit, approuvé
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont les suivants :
effet toxique, effet thermique, effet de surpression, projection
> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
> L'immeuble est situé en zone de prescription
G Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
O Si la transaction concerne un logement, l'information sur le type de risques auxquels
l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente
risque industriel
oui, non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire
L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1, zone 2, zone 3, zone 4
très faible, faible, modérée, moyenne
zone 5
forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon
> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classé en niveau 3
oui, non

Informations relatives à la présence de sols
> Le terrain se situe en situation d'information sur les sols (SIS)
N° O oui, non



Edition en ligne du 21/03/2025
RAI_Intranet : 2025-03-21-7496287

Document relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD)
> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage oui / non *

Situé en zone de risque d'inondation (carte de zonage)
L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et istén par décret n°2024-1531 du 10 juin 2024
L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document NCC ouic nonc d'urbanisme. L J U U

Prescription de débroussaillage (ou de coupe d'entretien par le propriétaire du terrain)
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :
> à à trente ans * > compris entre trente et cent ans *
> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui / non *
> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui / non *

Document relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD)
L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui / non *

Document relatif aux obligations légales de débroussaillage (OLD)
L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui / non *

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien. Fiche d'information sur le risque Sismique, Fiche d'information sur le Radon, Fiche d'information sur l'obligation légale de débroussaillage, Liste des arrêtés portant connaissance de rétat de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur SAS
Acquéreur
Date 21/03/2025 Fin de validité 21/09/2025

Cet état de compte est le résultat de la vérification de la situation de l'immeuble et du terrain de l'acquéreur. L'acquéreur s'engage à fournir à l'acquéreur, sous la responsabilité de l'acquéreur, la preuve de la validité de l'état de compte et de la situation de l'immeuble et du terrain de l'acquéreur.

Lote et Wd d'heine de cr comment mpaan foccepaniondes Colom Comies die Verk, dgonben -ur n tie mhwaw monarzsam
42075 Ach ime fm shi 174runt ous r wcin DI 100 CCIU ISSCAS - RS ERY M 515 013 IXP GBEPALI NAP 5599 250



Edition en ligne du 21/03/2025
RAI, interne : 2025-03-21-7496207

Arrêts de Catastrophes Naturelles : Déclaration de sinistres indemnisés
en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de la mm¹

Prefecture de la Seine-Saint-Denis
Adresse dénommée : TsalnrefeadastalBS 131 BO 159 160 83800 FREJUS
En date du : 2 1001/2025

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	Indemnité
Inondations et coulées de boue	23/08/1983	24/08/1983	15/11/1983	15/11/1983	☐
Inondations et coulées de boue	10/10/1987	11/10/1987	25/01/1988	25/01/1988	☐
Inondations et coulées de boue	17/10/1989	17/10/1989	25/01/1991	01/02/1991	☐
Inondations et coulées de boue	21/03/1992	23/03/1992	23/06/1993	06/07/1993	☐
Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	23/06/1993	06/07/1993	☐
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	06/10/1993	14/12/1993	30/12/1993	☐
Inondations et coulées de boue	00/11/1994	12/01/1994	27/05/1994	19/06/1994	☐
Inondations et coulées de boue	25/05/1994	26/05/1994	08/06/1994	25/06/1994	☐
Inondations et coulées de boue	10/01/1996	14/01/1996	02/02/1996	14/02/1996	☐
Glissement, glissement et affaissement de terrain	10/01/1998	27/01/1998	01/02/1998	17/02/1998	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/02/1998	30/09/1999	09/01/2003	24/07/2003	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/02/2002	30/09/2002	08/07/2003	20/07/2003	☐
Inondations et coulées de boue	11/09/2003	12/09/2003	02/02/2006	11/02/2006	☐
Inondations et coulées de boue	02/12/2006	03/12/2006	23/02/2007	01/03/2007	☐
Inondations et coulées de boue	16/09/2009	16/09/2009	16/10/2009	21/10/2009	☐
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	04/05/2010	04/05/2010	25/06/2010	25/06/2010	☐
Inondations et coulées de boue	15/06/2010	16/06/2010	21/06/2010	22/06/2010	☐
Inondations et coulées de boue	04/11/2011	10/11/2011	16/11/2011	16/11/2011	☐
Inondations et coulées de boue	18/11/2014	20/11/2014	11/01/2014	02/12/2014	☐
Inondations et coulées de boue	25/11/2014	27/11/2014	23/12/2014	04/12/2014	☐
Inondations et coulées de boue	03/11/2015	03/11/2015	27/05/2015	09/06/2015	☐
Inondations et coulées de boue	10/10/2016	10/10/2016	28/04/2016	12/06/2016	☐
Inondations et coulées de boue	23/11/2019	24/11/2019	28/11/2019	30/11/2019	☐
Inondations par choc mécanique des vagues	23/11/2019	24/11/2019	28/05/2020	13/06/2020	☐
Mouvements de terrain (hors sécheresses géologiques)	23/11/2019	24/11/2019	28/07/2021	01/08/2021	☐
Inondations et coulées de boue	01/12/2019	03/12/2019	12/12/2019	19/12/2019	☐
Mouvements de terrain (hors sécheresses géologiques)	01/12/2019	03/12/2019	14/02/2022	30/02/2022	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2020	30/06/2020	21/12/2021	14/01/2022	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2022	31/12/2022	03/05/2023	03/06/2023	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2023	31/03/2023	10/05/2024	02/07/2024	☐
Inondations et coulées de boue	06/03/2024	10/03/2024	10/04/2024	27/04/2024	☐
Inondations et coulées de boue	04/09/2024	04/09/2024	14/10/2024	01/11/2024	☐
Inondations et coulées de boue	25/10/2024	27/10/2024	16/12/2024	21/12/2024	☐
Inondations et coulées de boue					☐



Édition en ligne du 21/03/2025
Réf. Interne : 2025-03-21-7436257

Cacher les cases indemnisées, à votre connaissance, immobilière • indemnité d'indemnisation auto A des dommages consécutifs à chacun des événements

Elaboré par

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : SAS [REDACTED] CONSTRUCTON [REDACTED] s. r. l.

Pour en savoir plus, chacun pourra consulter la préfecture ou en mairie, le dossier d'évaluation des risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

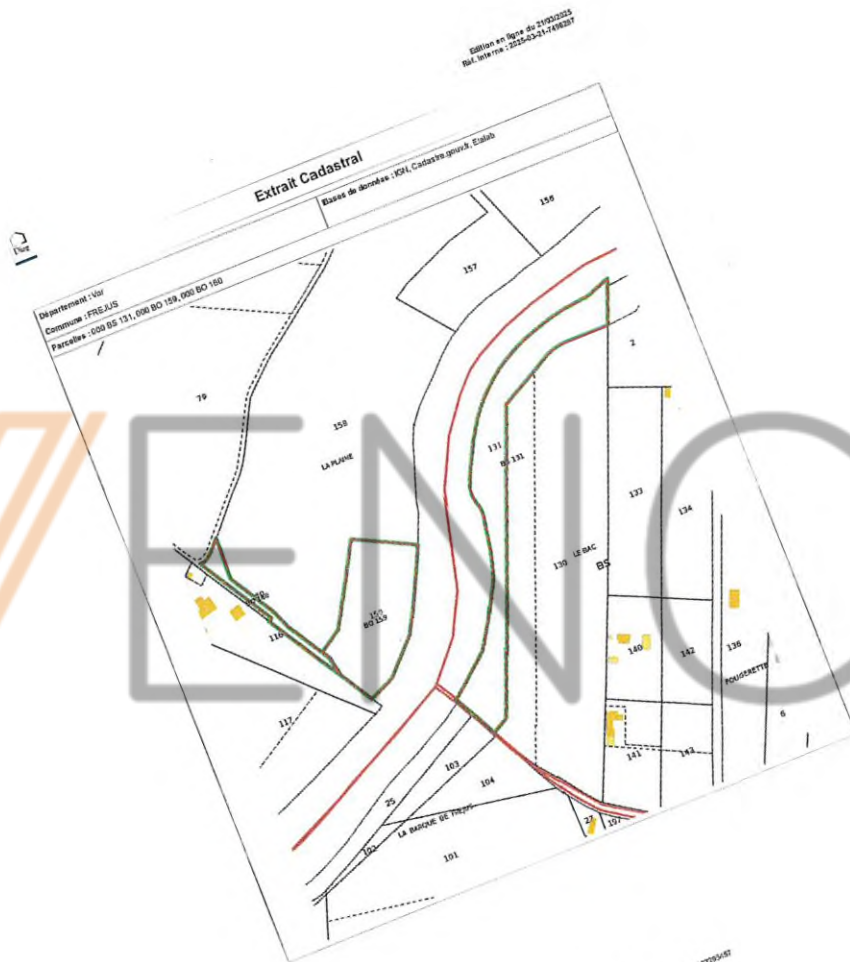
Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

TE 9914 P222 A — VSP S P E E T C E E E

Cette définition juridique d'une catastrophe naturelle est issue de la loi n°82-500 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui définit : "ont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou leur aggravation". La catastrophe est alors indépendante du niveau des dommages causés. La notion d'"intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision incontestable qui détermine l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général FFR

VENCH





Édition en ligne du 21/03/2025
Réf. Interne : 2025-03-21-7436287

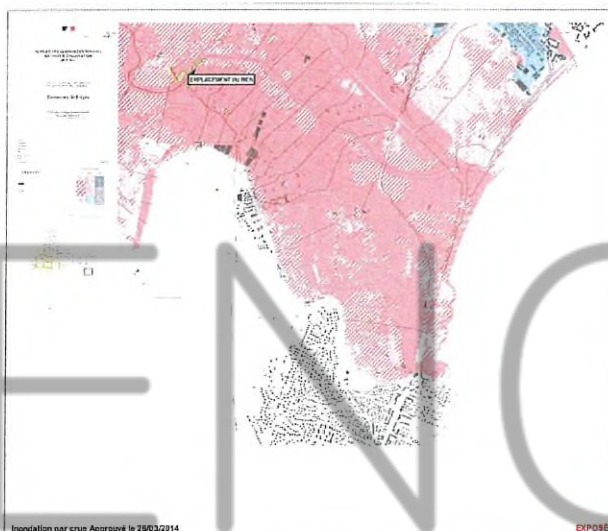
Zonage réglementaire sur la Sismicité



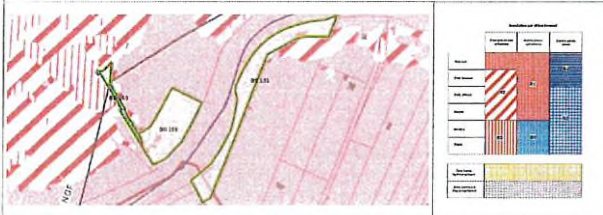


Section en ligne du 21/03/2025
Ref. Interne : 2025-03-21-7495287

Carte Inondation par crue



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

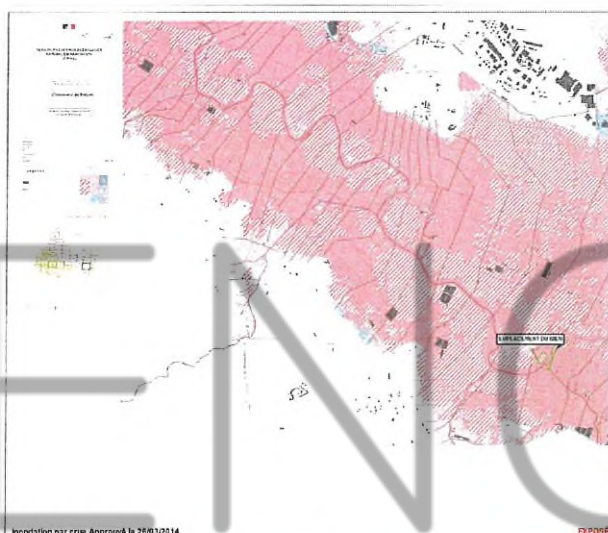


B/SG
CAG AVBNIE- ar Ed St Nectu 83700 STPARAB- 8222154451



Édition en ligne du 21/03/2025
Réf. Intère : 2025-03-21-7496297

Carte
inondable par crue



Inondation par crue Approuvé le 28/03/2014

D.P.O.S.E

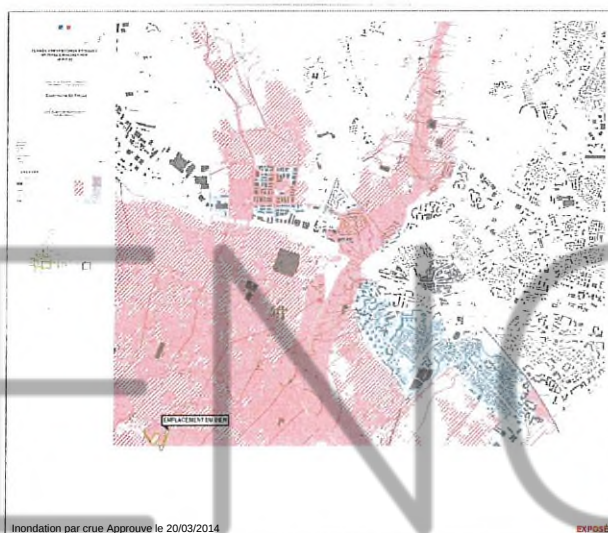
Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus





Édition en ligne du 21/03/2025
Publ. interne : 2025-03-21-7496287

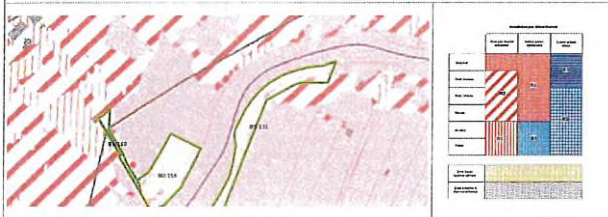
Carte Inondation par crue



Inondation par crue Approuvé le 20/03/2014

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ckdessus





Edition en Egne du 21/03/2025
Ref. Interne : 2025-03-21-740287

Carte

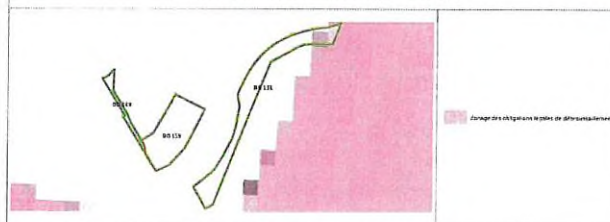
Obligations Légales de Débroussaillage



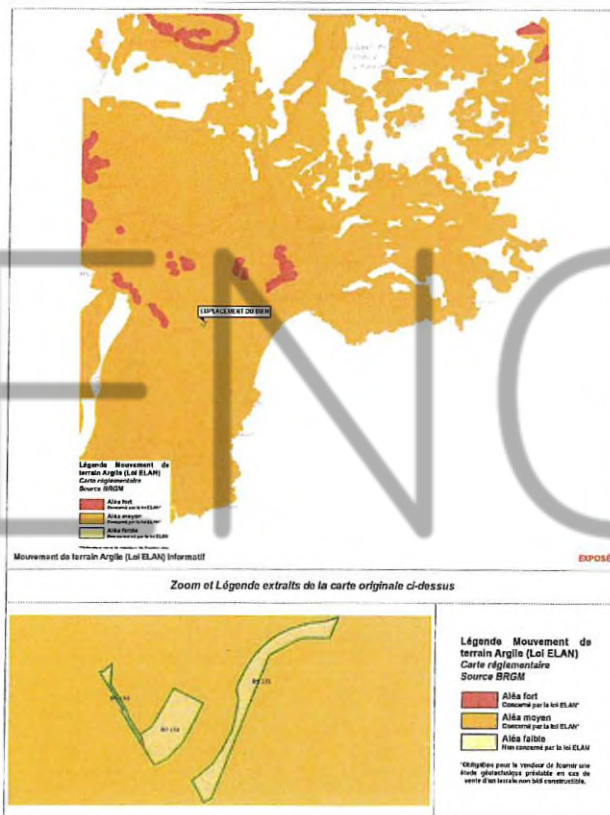
Obligations Légales de Débroussaillage

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



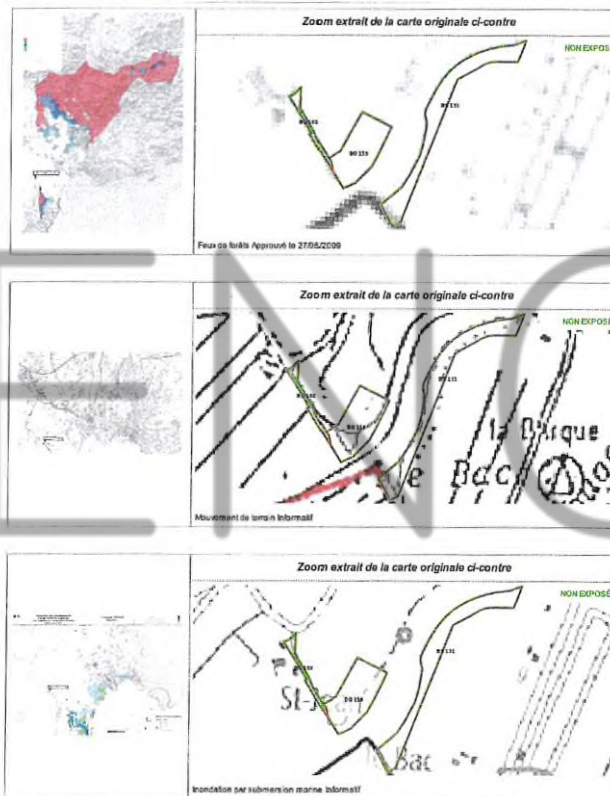
Carte
Mouvement de toin Argilo (Loi ELAN)





Edition en ligne du 21/03/2025
Rf. interne : 2025-03-21-7496207

Annexes
Cotographis dos disques ouxquolos Immcublo nost pas axpos



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé

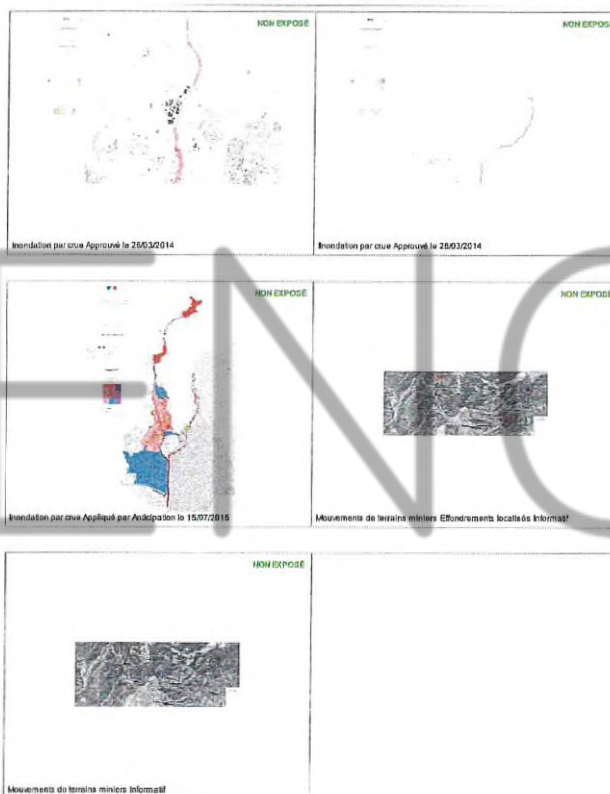




Edition n° 10 du 21/03/2025
Ref. Interne : 2025-03-21-7490287

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immobilier n'est pas exposé



Annexes

Fiche d'information Sismicité



Ministère de l'Intérieur
Direction Générale de l'Équipement
Bâtiments
ET DE LA CONSTRUCTION
DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (AL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France :

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses sismiques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-dessous qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité : très faible, faible, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise) :

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures...)

Pour les bâtiments réels :

	1	2	3	4
I	Aucune exigence			
II	Aucune exigence	Règles CPB-EC8 Zone 3/4		
III	Aucune exigence	Eurocode 8		
IV	Aucune exigence	Eurocode 8		

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPB-EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles ;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPB-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité : <https://www.grosrisques.gouv.fr/> rubrique « Connaître les risques après un séisme »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismiques en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus :

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.grosrisques.gouv.fr/fr/risques/seisme/ce-est-quoi-un-seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.grosrisques.gouv.fr/fr/preparer-se-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Annexes

Fiche d'information Radon

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA MER

Information acquéreur - locataire (IAL - article L125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols
France métropolitaine

Zone 1 : potentiel radon faible
Zone 2 : potentiel radon moyen
Zone 3 : potentiel radon élevé

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (zones sub granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre International de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants toxiques radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les adénocarcinomes de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (sjour et chambres de préférence). En effet, le radon provient principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites Internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'Agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas clore les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol (sols de passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le sous-sol de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.



Edition en ligne du 21/01/2025
R  l. Interno : 2025-03-21-7426257

Annexes Fiche dinformet  un Foden

Information acqu  reur - locataire (IAL - article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel rad en des sols

Le potentiel radon des sols repr  sente la capacit   du sol   mettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium pr  sents dans les roches du sous-sol, la porosit   du sol ainsi que plusieurs facteurs g  ologiques particuliers pouvant favoriser la remont  e du radon vers la surface comme les failles, les cavit  s souterraines, les zones m  l  es...
Il ne permet pas de conna  tre la concentration dans une habitation et donc son exposition r  elle au radon qui d  pend aussi de la qualit   de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d  mettre certaines recommandations selon son niveau.

Recommandations pour un logement situ   dans une commune    potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommand   de pr  voir au mesurage du radon dans son logement dans des pi  ces aux niveaux les plus bas occup  s. Le nombre de d  tecteurs    placer d  pend de la surface du b  timent, avec a moins a deux d  tecteurs    positionner de pr  f  rence dans le s  jour et une chambre.
Si les r  sultats sont inf  rieurs au niveau de r  f  rence de 200 Bq/m  , aucune action particuli  re d  g  r  t s  journer n   est n  cessaire,    l  exception des bonnes pratiques en termes de qualit   de l  air int  rieur de son logement (a  ration quotidienne de son logement par ouverture des fen  tres au moins dix minutes par jour, pas d  struction des syst  mes de ventilation...).
Si les r  sultats d  passent s  g  rement le niveau de r  f  rence, il est recommand   de mettre en   uvre des solutions techniques pour r  duire l  exposition au radon dans son habitation. Des nouvelles mesures sont    r  aliser    l  issue de la r  alisation des travaux pour v  rifier leur efficacit  .
Si les r  sultats d  passent fortement le niveau de r  f  rence (> 1000 Bq/m  ), il est fortement recommand   de mettre en   uvre des solutions techniques pour r  duire l  exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont    choisir       adapter au b  timent. Aussi, il est conseill   de faire appel    des professionnels du b  timent qui pourront r  aliser un diagnostic de la situation et aider    choisir les solutions les plus adapt  es. Ces solutions peuvent   tre mises en   uvre progressivement en fonction des difficult  s de r  alisation ou de leur co  t.    l  issue des travaux, il conviendra de r  aliser de nouvelles mesures de radon pour v  rifier leur efficacit  .
Quel que soit le niveau de radon mesur   dans son logement, si des travaux de r  novation   nerg  tique sont engag  s (changement des fen  tres...), il conviendra de s  assurer du maintien d  un taux de renouvellement de l  air suffisant et d  a  rer quotidiennement son logement par ouverture des fen  tres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont   galement conseill  es pour conna  tre l  volution de sa situation.

Pour en savoir plus - contacts utiles

Minist  re de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires : www.g  o.r  p  tiques.g  ouv.fr
Minist  re de la sant   et de la pr  vention : <https://sant  .g  ouv.fr/sant  -et-environnement/batiments/article/radon>
Au niveau r  gional :
ARS (sant  , environnement) : www.ars.sant  .fr
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.g  ouv.fr/services-deconcentrees-des-minist  res>
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de s  curit   nucl  aire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon



Annexes
Fich d'information Obligatiel Légalo do DébnnMss'eaisnt

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DE LA PÊCHE
Département
de la Forêt

Fiche d'information
sur les obligations de débroussaillment

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est situé à l'abords de son habitation, c'est-à-dire à l'intérieur d'une zone de sécurité en cas de feu de forêt, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, d'assurer l'intervention des secours et de protéger la forêt se situant sur des terrains pas ou mal débroussaillés.



Photo d'illustration : paysage d'un terrain à débroussailler.

Le débroussaillment consiste sur une profondeur de moins 50 mètres autour de son habitation, à réduire la quantité de végétaux et à créer des discontinuités dans la végétation restante. In profondeur du débroussaillment vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà de votre propriété. En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier. Sont concernées toutes les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.

Le débroussaillment est obligatoire pour les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.

Annexes Fiche d'information Obligation Légal de Débroussaillment

Informations acquises - Inscrites (R4) version : Décembre 2024

QUELLES RÉGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage Informatif 3 adresse tuvame :

[EASpweconstwyfme pceores-me-DijEeOLD-obligations Egalas-de-dibouaHemes](#)

MON TERRAIN EST SITUÉ DANS LE ZONAGE INFORMATIF DES OLD

Que dois-je faire ?

Terrain nu

Vous n'avez pas à débroussailler votre terrain, sauf si vous êtes en zone urbaine.

Terrain construit ou en chantier

Vous devez débroussailler* exclusivement dans le zonage Informatif des OLD :

- les abords des constructions sur une profondeur minimale de 50 mètres ;
- les voies privées sur une profondeur maximum de 10 mètres* de part et d'autre de la voie.

Attention : dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillment concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, l'intégralité de votre parcelle.

Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques) : profondeur de débroussaillment, consignée de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site STEVESQ, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussaillment ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillment autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillment si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exclut cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillment liées à vos constructions sont à réaliser sur une profondeur minimale de 50 mètres à compter de celle-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillment sur une parcelle voisine.

Dans ce cas :

- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillment sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un courrier avec accusé de réception, précisant la nature des travaux à réaliser (copier le tableau) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillment qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillment leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

* Dans le cadre du zonage informatif des obligations légales de débroussaillment :

* Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.



Elillon an Egnou du 21/03/2025
Rf. interno : 2025-03-21-7406287

Annexes

Fiche d'information Obligation Lgaio do Dobmusso'lomont

Exemple :

Le propriétaire débroussaillie les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en priorité au propriétaire de la zone de superposition.
Si la superposition concerne une parcelle tierce qui ne gère pas d'OLD elle-même, chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombe au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombe au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et sans déborder sur une parcelle voisine.

COMMENT ET QUAND DEBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. Premier réflexe : aller consulter le site de votre préfecture !

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent inclure la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'automne et d'hiver ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

Annexes
Fiche d'information Obligation Légal de Débroussaillage

Informations essentielles - Actualisation 2024

Que RISQUEZ-VOUS Si vous NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est risquer l'incendie de son habitation, mettre l'environnement et soi-même en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des sanctions pénales de la contravention de 5^e classe, pouvant aller jusqu'à 1500€, ou délit puni de 50 € d'amende si le terrain est non débroussaillé ;
- des sanctions administratives si en demeure de débroussailler avec astreinte, amende administrative allant jusqu'à 50 € pour les zones non débroussaillées, exécution d'office si la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- ou une franchise sur le remboursement des assurances



Maison non débroussaillée partiellement détruite par le passage d'un feu de forêt (12) source : GDF

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

- Site internet de votre préfecture
- Informations Allia pour la
- Demander l'expertise sur les feux de forêt (Généralistes)
- Page sur les obligations légales de débroussaillage (Généralistes)
- Observatoire des feux de forêt
- Articles L. 134-5 à L. 134-18 du code forestier

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DE LA PÊCHE

10 rue
de la République
75001 Paris

Direction générale de la prévention des risques - Octobre 2024